



VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 29 AVRIL 2025 À 19H30

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;

CABINET DU MAIRE

3. Séances du conseil d'agglomération de Québec des 2, 10 et 16 avril 2025 - Présentation de l'ordre du jour et orientation du conseil;
4. Proclamation de la *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie* le 17 mai 2025;
5. Délégation à la greffière de la Ville du pouvoir de fixer une consultation publique sur la proposition préliminaire d'adoption du plan d'urbanisme;

GREFFE ET CONTENTIEUX

6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 25 mars 2025;

RESSOURCES HUMAINES

7. Adoption de la grille salariale des employés du programme vacances-été 2025;
8. Autorisation de la signature de la lettre d'entente no 6 entre la Ville et le SCFP – Projet pilote pour l'horaire d'été en 2025;
9. Autorisation d'embauche d'une conseillère en urbanisme;
10. Nomination de monsieur Yannick Corriveau à titre d'horticulteur;

11. Autorisation d'embauche d'une préposée aux prêts à la bibliothèque;

LOISIRS

12. Autorisation de signature du protocole d'entente entre la Ville et l'organisme Sentiers Vélo L'Ancienne-Lorette pour l'attribution d'une aide financière;
13. Attribution d'une aide financière au Centre de service scolaire des Découvreurs;

URBANISME

14. Demande de dérogations mineures – 1843, rue de l'Estoc;
15. Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1843, rue de l'Estoc;
16. Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1937, rue Victor-L.-Laurin;
17. *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments patrimoniaux de valeur forte et supérieure ou exceptionnelle* – Assemblée publique de consultation;
18. *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments patrimoniaux de valeur forte, supérieure ou exceptionnelle* – Adoption du règlement;
19. *Règlement n° 395-2025 modifiant le Règlement sur les permis et certificats n° 86-2008 et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) n° V-1019-91* – Assemblée publique de consultation;
20. *Règlement n° 395-2025 modifiant le Règlement sur les permis et certificats n° 86-2008 et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) n° V-1019-91* - Adoption du règlement;
21. *Règlement no 396-2025 décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale – Volet 1 - Bâtiment d'intérêt patrimonial de valeur supérieure ou forte* - Adoption;
22. *Règlement no 397-2025 décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale – Volet 2 - Bâtiment d'intérêt patrimonial de valeur moyenne à l'intérieur du cœur villageois* - Adoption;
23. *Règlement n° 398-2025 relatif à la lutte contre l'agrile du frêne et établissant un programme d'aide financière pour l'abattage* – Avis de motion, présentation et dépôt;

TRAVAUX PUBLICS

24. Attribution d'un contrat pour l'approvisionnement de béton bitumineux pour l'année 2025;
25. Attribution d'un contrat de services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux concernant des travaux de réfection de rues en 2025;

TRÉSORERIE

26. Approbation des comptes à payer pour le mois de mars 2025 et de la liste des dépenses par approbateurs;
27. Autorisation de paiement du deuxième versement de la quote-part 2025 de l'agglomération de Québec;
28. Dépôt du rapport financier et rapport du vérificateur externe pour l'année 2024;
29. Divers;
30. Période de questions;
31. Levée de la séance.



Ville de L'Ancienne-Lorette

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal ayant eu lieu à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, mardi le 25 mars 2025 à 19h30.

Sont présents: Monsieur Gaétan Pageau, maire
Madame Josée Ossio
Madame Isabelle Grenier
Madame Johanne Laurin
Monsieur Charles Guérard
Monsieur Sébastien Hallé
Monsieur Nicolas St-Gelais
tous conseillers et formant quorum

Sont également présents: Monsieur Philippe Millette, directeur général
Monsieur Pierre Fortin, directeur de l'urbanisme
Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque, greffière
Madame Anick Marceau, trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Gaétan Pageau, maire, souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

39-25 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT la proposition de modifier le titre du point 5:

- 5) Autorisation de signature d'un contrat de travail pour la nomination d'une conseillère stratégique, relations avec le milieu et directrice générale adjointe;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition pour modifier le titre du point 5;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Josée Ossio, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

QUE l'ordre du jour soit :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;

CABINET DU MAIRE

3. Séance ordinaire du conseil d'agglomération de Québec du 19 mars 2025 - Présentation de l'ordre du jour et orientation du conseil;
4. Nomination d'un directeur général;
5. Autorisation de signature d'un contrat de travail pour la nomination d'une conseillère stratégique, relations avec le milieu et directrice générale adjointe;
6. Participation de conseillers aux assises annuelles de l'Union des Municipalités du Québec;
7. Nomination d'un maire suppléant;

GREFFE ET CONTENTIEUX

8. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 25 février 2025;

9. Dépôt du *Rapport annuel sur l'application du Règlement 359-2021 sur la gestion contractuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024*;

RESSOURCES HUMAINES

10. Nomination d'un directeur par intérim au Service de l'urbanisme;

URBANISME

11. Demande de dérogation mineure – 1325, rue Saint-Jacques;
12. Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1325, rue Saint-Jacques;
13. Dépôt du rapport concernant le pouvoir temporaire de la Ville d'autoriser des projets d'habitation de trois logements ou plus de manière dérogatoire à leur réglementation d'urbanisme (art. 93) - Reddition de compte;
14. *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments patrimoniaux de valeur forte et supérieure ou exceptionnelle* – Avis de motion, présentation et dépôt;
15. *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments patrimoniaux de valeur forte, supérieure ou exceptionnelle* – Adoption du projet de règlement;
16. *Règlement n° 395-2025 modifiant le Règlement sur les permis et certificats n° 86-2008 et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) n° V-1019-91* - Avis de motion, présentation et dépôt;
17. *Règlement n° 395-2025 modifiant le Règlement sur les permis et certificats n° 86-2008 et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) n° V-1019-91* - Adoption du projet de règlement;
18. *Règlement no 396-2025 décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale – Volet 1 - Bâtiment d'intérêt patrimonial de valeur supérieure ou forte* - Avis de motion, présentation et dépôt;
19. *Règlement no 397-2025 décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale – Volet 2 - Bâtiment d'intérêt patrimonial de valeur moyenne à l'intérieur du cœur villageois* - Avis de motion, présentation et dépôt;

TRAVAUX PUBLICS

20. Attribution d'un contrat pour les travaux de marquage de la chaussée, du réseau cyclable et des stationnements municipaux pour les années 2025, 2026 et 2027;
21. Attribution d'un contrat pour les services de vidange des puisards de rues et taux horaires pour camion vacuum, avec opérateur 2025-2026;
22. Attribution d'un contrat pour les services de collecte et de transport des matières recyclables (Lots 1 et 2);
23. Renouvellement du contrat pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux pour l'année 2025;

24. Renouvellement du contrat de transport et collecte des déchets résidentiels en bacs roulants résidentiels (Lot 1);
25. Renouvellement du contrat de transport et collecte des résidus verts, encombrants et des déchets en conteneurs chargement avant (Lots 3 et 4);
26. Renouvellement du contrat de transport et collecte des matières en conteneurs transrouliers (Lot 6);
27. Autorisation de signature de l'entente de collaboration pour la construction d'une piste polyvalente;

TRÉSORERIE

28. Approbation des comptes à payer pour le mois de février 2025 et de la liste des dépenses par approbateurs;
29. Dépôt du rapport d'activité du trésorier en lien avec l'élection 2021 – Exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024;
30. Autorisation de paiement de la quote-part 2025 à la Communauté métropolitaine de Québec;
31. Divers;
32. Période de questions;
33. Levée de la séance.

ADOPTÉE

40-25 3. SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC DU 19 MARS 2025 - PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORIENTATION DU CONSEIL

CONSIDÉRANT que le conseil a été informé des sujets qui ont fait l'objet des délibérations lors de la séance du conseil d'agglomération de Québec du 19 mars 2025;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu les documents à l'appui des délibérations de la séance du conseil d'agglomération et ont eu l'occasion de se prononcer sur ces sujets lors des commissions de l'administration;

CONSIDÉRANT l'ampleur des documents transmis en vue de la séance du conseil d'agglomération;

CONSIDÉRANT les ressources limitées à la Ville de L'Ancienne-Lorette pour analyser ces documents avant la séance du conseil d'agglomération;

CONSIDÉRANT le manque d'informations et de temps permettant d'évaluer les propositions discutées, en regard du cadre juridique applicable au partage des revenus et dépenses entre les municipalités liées;

CONSIDÉRANT les procédures judiciaires en cours entre les municipalités concernant les frais d'agglomération;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette n'a donc pas d'autre option que de voter sans pour autant admettre que les impacts financiers des décisions prises sont conformes au cadre juridique applicable au partage des revenus et dépenses entre les villes liées;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

QUE le conseil municipal prend acte, sous réserve, des résolutions suivantes :

SÉANCE DU 19 MARS 2025

- | | |
|-------------------|---|
| AP2025-045 | Adjudication d'un contrat de services professionnels - Analyses environnementales (Appel d'offres public 91937); |
| AP2025-055 | Contrat entre la Ville de Québec et <i>Équipements de lavage Novaquip inc.</i> , pour la mise à niveau et la réinstallation d'un équipement de lavage à plateforme (Dossier 92274); |
| CU2025-031 | Entente entre la Ville de Québec et le <i>Salon international du livre de Québec</i> , relative au versement d'une subvention et à la fourniture, à titre gratuit, de services municipaux, à titre d'assistance, dans le cadre de la tenue de l'événement <i>Salon international du livre de Québec</i> , en 2025; |
| DE2025-052 | Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 304 680 du cadastre du Québec, relativement au projet <i>TramCité</i> - Arrondissement de La Cité-Limoilou; |
| DE2025-083 | Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'une servitude réelle et perpétuelle pour un mur anti-crue et d'une servitude réelle et temporaire de construction, en faveur de la Ville, sur un immeuble connu et désigné comme étant des parties des lots 4 257 866 et 4 257 867 du cadastre du Québec – Arrondissement des Rivières; |
| DE2025-084 | Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 303 488 du cadastre du Québec, relativement au projet <i>TramCité</i> - Arrondissement de La Cité-Limoilou; |
| DE2025-086 | Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'une servitude sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 302 532 du cadastre du Québec, relativement au projet <i>TramCité</i> - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge; |
| DE2025-092 | Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble situé en bordure du chemin des Quatre-Bourgeois, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 665 002 du cadastre du Québec, relativement au projet <i>TramCité</i> - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge; |
| DE2025-093 | Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble situé en bordure du chemin des Quatre-Bourgeois, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 663 282 du cadastre du Québec, relativement au projet <i>TramCité</i> - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge; |
| DE2025-094 | Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble situé en bordure du chemin des Quatre-Bourgeois, connu et désigné comme étant le lot 6 488 877 du cadastre du Québec, relativement au projet <i>TramCité</i> - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge; |

DE2025-095	Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, de servitudes sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant des parties du lot 1 736 456 du cadastre du Québec, relativement au projet <i>TramCité</i> - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
DE2025-096	Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, de servitudes sur un immeuble situé en bordure de l'avenue Maguire, connu et désigné comme étant des parties du lot 4 595 924 du cadastre du Québec, relativement au projet <i>TramCité</i> - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
RH2025-089	Modification à la nomenclature des emplois fonctionnaires;
TE2025-003	Entente intermunicipale entre la Ville de Québec et la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, concernant la fourniture de services en matière de réception et de traitement des boues d'installations septiques et des fosses scellées;
PA2025-026	Entente entre la Ville de Québec et l' <i>Office municipal d'habitation de Québec</i> , relative au versement d'une subvention, dans le cadre de l' <i>Initiative fédérale pour la création rapide de logements</i> ;
RH2025-106	Modification à la nomenclature des emplois fonctionnaires;
AJ2025-004	Demande afin d'obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec de prendre par voie d'expropriation deux parties du lot 2 073 636 du cadastre du Québec, ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle d'utilité publique et une servitude réelle et temporaire d'utilité publique sur le même lot, pour les fins du projet de <i>Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (TramCité)</i> ;
AP2025-060	Contrat de services professionnels entre la Ville de Québec et <i>L'Usine à histoire(s)</i> pour la réalisation d'un macro-inventaire en patrimoine bâti pour les immeubles construits avant 1940 - Secteur du Vieux-Limoilou (Dossier 92067);
AP2025-075	Entente entre la Ville de Québec et l' <i>Université Laval</i> , relative au renouvellement de la chaire de recherche en eau potable (Dossier 91545);
DE2025-007	Convention de financement entre la Ville de Québec et 9367-7292 Québec inc. (<i>Groupe Neuro Solutions</i>), relative à l'octroi d'un financement, dans le cadre du <i>Fonds local d'investissement</i> , pour réaliser le projet <i>Commercialisation de Kairos au Canada et en Allemagne</i> ;
DE2025-091	Convention de financement et l'entente de financement entre la Ville de Québec et 9376-1377 Québec inc. (<i>Les Aliments Grazy</i>), relative à l'octroi d'un financement, dans le cadre du <i>Fonds local d'investissement</i> , et d'une subvention, dans le cadre du volet <i>Contribution d'amorçage</i> de la <i>Vision entrepreneuriale Québec 2026</i> , pour réaliser le projet <i>Ronde de financement pour l'accélération de la croissance et de l'innovation</i> ;

DE2025-103	Entente entre la Ville de Québec et <i>Fonds 2</i> , relative au versement d'une subvention, dans le cadre du volet <i>Plan commerce 2022-2025</i> de la <i>Vision entrepreneuriale Québec 2026</i> , pour réaliser le projet <i>Incubateur commercial</i> ;
DE2025-104	Entente entre la Ville de Québec et le <i>Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec)</i> , relative au versement d'une subvention, dans le cadre du volet <i>Soutien aux entreprises</i> , pour réaliser le projet <i>Capitalisation du Fonds d'emprunt</i> ;
DE2025-108	Avenant à l'entente intervenue le 5 octobre 2023 entre la Ville de Québec et <i>MES-PMP Solutions inc.</i> , afin de modifier les dates de fin et de réclamation finale du projet <i>Développement de nouveaux marchés dans l'Ouest canadien et dans le sud des États-Unis</i> ;
DE2025-109	Entente entre la Ville de Québec et la <i>Société de développement commercial de la Grande Allée</i> , relative au versement d'une subvention, dans le cadre du <i>Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2025</i> ;
DE2025-110	Avenant à l'entente intervenue le 17 juin 2024 entre la Ville de Québec et <i>Technologie Visao inc.</i> , afin de modifier les dates de fin et de réclamation finale du projet <i>Expansion des marchés en Amérique du Nord et validation du marché européen</i> ;
DE2025-111	Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'une servitude sur une partie d'une ruelle, connue et désignée comme étant une partie du lot 6 403 829 du cadastre du Québec, relativement au projet de tramway de Québec (projet <i>TramCité</i>) - Arrondissement de La Cité-Limoilou;
DE2025-112	Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'une servitude sur une partie d'une ruelle, connue et désignée comme étant une partie du lot 1 304 335 du cadastre du Québec, relativement au projet de tramway de Québec (projet <i>TramCité</i>) - Arrondissement de La Cité-Limoilou;
DE2025-113	Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, de servitudes sur des parties d'une ruelle, connue et désignée comme étant des parties du lot 1 304 908 du cadastre du Québec, relativement au projet de tramway de Québec (projet <i>TramCité</i>) - Arrondissement de La Cité-Limoilou;
DE2025-114	Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'une servitude sur une partie d'une ruelle, connue et désignée comme étant une partie du lot 1 304 993 du cadastre du Québec, relativement au projet de tramway de Québec (projet <i>TramCité</i>) - Arrondissement de La Cité-Limoilou;
FN2025-005	Approbation des virements et ajouts de crédits budgétaires, pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2024, relevant de l'autorité du conseil d'agglomération de Québec et la prise d'acte de la liste finale des virements de crédits budgétaires entre les compétences d'agglomération et de proximité pour l'exercice financier 2024;

RH2025-001	Approbation du contrat d'engagement entre la Ville de Québec et monsieur Martin Forgues à titre de directeur du Service de la gestion des équipements motorisés (15358);
RH2025-158	Modification à la nomenclature des emplois fonctionnaires;
PA2025-042	Avis de l'Agglomération de Québec sur le second projet du <i>Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé</i> de la Communauté métropolitaine de Québec;
RH2025-190	Prise d'acte de la demande de retraite d'un employé de la Ville de Québec;
PQ2025-005	Avis de motion relatif au <i>Règlement de l'agglomération sur des travaux de reconstruction et d'aménagement de sentiers pédestres, d'ouvrages d'art et de structures connexes en milieux naturels et dans les espaces verts et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés</i> , R.A.V.Q. 1736, et dépôt du projet de règlement;
PQ2025-005	Appropriation d'un montant de 36 000 \$ au fonds général;
PA2025-024	Avis de motion relatif au <i>Règlement de l'agglomération sur l'achat d'immeubles et de terrains dans le but de constituer une réserve foncière à des fins de logement social et abordable de nature mixte et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés</i> , R.A.V.Q. 1748, et dépôt du projet de règlement;
PA2025-024	Appropriation d'une somme de 140 000 \$ à même le fonds général;
PA2025-040	Avis de motion relatif au <i>Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de réaménagement d'espaces publics compris dans le site patrimonial du Vieux-Québec et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés</i> , R.A.V.Q. 1749, et dépôt du projet de règlement;
PA2025-040	Appropriation d'un montant de 60 000 \$ au fonds général;
PA2025-041	Avis de motion relatif au <i>Règlement de l'agglomération sur des travaux de réaménagement d'espaces publics compris dans le site patrimonial du Vieux-Québec et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés</i> , R.A.V.Q. 1750, et dépôt du projet de règlement;
PA2025-041	Appropriation d'un montant de 120 000 \$ au fonds général;
PQ2025-007	Avis de motion relatif au <i>Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte d'identification des causes de refoulement et de surverse des réseaux d'égout et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés</i> , R.A.V.Q. 1756, et dépôt du projet de règlement;
PQ2025-007	Appropriation d'un montant de 190 000 \$ au fonds général;
TI2025-002	Avis de motion relatif au <i>Règlement de l'agglomération sur l'acquisition et l'installation du matériel et de logiciels ainsi que sur les services professionnels et le personnel requis pour les mises en service de solutions d'affaires en matière de technologie de l'information et de télécommunication et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés</i> , R.A.V.Q. 1758, et dépôt du projet de règlement;

TI2025-002	Appropriation d'un montant de 830 000 \$ au fonds général;
IN2025-004	Avis de motion relatif au <i>Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur les travaux requis pour contrer les inondations de la rivière Lorette et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés</i> , R.A.V.Q. 1760, et dépôt du projet de règlement;
IN2025-004	Appropriation d'un montant de 1 700 000 \$ au fonds général;
PA2025-033	Avis de motion relatif au <i>Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte d'aménagement de voies cyclables, de liens piétonniers et de projets de mobilité durable et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés</i> , R.A.V.Q. 1769, et dépôt du projet de règlement;
PA2025-033	Appropriation d'un montant de 2 952 600 \$ à même le fonds général;
PA2025-019	<i>Règlement de l'agglomération sur l'achat d'immeubles et de terrains dans le but de constituer une réserve foncière à des fins de logement social et abordable et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés</i> , R.A.V.Q. 1700;
PA2025-020	<i>Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau relativement aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée autorisés dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles</i> , R.A.V.Q. 1727;
PQ2025-004	<i>Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de caractérisation et d'amélioration de la qualité du milieu et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés</i> , R.A.V.Q. 1728;
PQ2025-003	<i>Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de réfection d'aménagements paysagers et de terrains sportifs et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés</i> , R.A.V.Q. 1734;
PA2025-004	<i>Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire relatif à la densité d'administration et services</i> , R.A.V.Q. 1735;
PQ2025-002	<i>Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de plantation d'arbres et autres végétaux et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés</i> , R.A.V.Q. 1751.

QUE le conseil municipal mandate le maire ou son représentant conformément à la résolution 263-21 afin de représenter la Ville de L'Ancienne-Lorette lors des prochaines séances du conseil d'agglomération concernant l'adoption de résolutions et de règlements, le cas échéant, prenant pour acquis que les membres du conseil auront reçu les documents à l'appui des délibérations des séances du conseil d'agglomération et auront eu l'occasion de se prononcer sur ces sujets lors des prochaines séances de la commission de l'administration.

ADOPTÉE

41-25 4. **NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL**

CONSIDÉRANT que la Ville doit pourvoir le poste de directeur générale de la Ville;

CONSIDÉRANT que le Service des ressources humaines a mandaté la firme Auray Leadership, membre de Raymond Chabot, Grant, Thornton et cie s.e.n.c.r.l., afin de procéder au recrutement;

CONSIDÉRANT que, au cours de l'affichage du poste pendant les mois de novembre et décembre 2024, 75 candidatures ont été reçues;

CONSIDÉRANT que des entrevues de présélection ont eu lieu et qu'une dizaine de candidats ont été présentés au comité de sélection de la Ville;

CONSIDÉRANT que quatre candidats ont été retenus par le comité afin de poursuivre le processus de recrutement;

CONSIDÉRANT qu'un test psychométrique a été effectué par le candidat répondant le mieux aux critères déterminés pour le poste;

CONSIDÉRANT que la monsieur Philippe Millette a été retenu pour le poste de directeur général de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la signature d'un contrat de travail, le tout selon les modalités qui y sont prévues;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer monsieur Millette directeur général de la Ville;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité:

DE PROCÉDER à la nomination de M. Philippe Millette à titre de directeur général de la Ville.

D'AUTORISER le maire ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant à signer le contrat de travail du directeur général, le tout selon les modalités qui y sont prévues.

ADOPTÉE

42-25 5. **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL POUR LA NOMINATION D'UNE CONSEILLÈRE STRATÉGIQUE, RELATIONS AVEC LE MILIEU ET DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE**

CONSIDÉRANT qu'à la suite de changements organisationnels au sein de l'équipe de direction, les fonctions de la conseillère stratégique aux développements des relations avec le milieu doivent être modifiées ainsi que sa description de tâches et son contrat de travail;

CONSIDÉRANT que madame Saillant occupe un emploi à la Ville depuis février 2021;

CONSIDÉRANT que cette dernière occupera, en plus du poste de conseillère stratégique, relations avec le milieu, la fonction de directrice générale adjointe;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la signature d'un avenant de contrat de travail de madame Saillant, le tout selon les modalités qui y sont prévues;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer madame Saillant à titre de conseillère stratégique, relations avec le milieu et directrice générale adjointe de la Ville;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par et résolu à l'unanimité:

DE PROCÉDER à la nomination de madame Saillant à titre de conseillère stratégique, relations avec le milieu et directrice générale adjointe de la Ville, et ce, à compter du 25 mars 2025.

QUE les droits, pouvoirs et obligations de madame Saillant soient ceux qui sont dévolus au directeur général par la Loi et les règlements de la Ville, en cas d'absence ou incapacité d'agir du directeur général.

D'AUTORISER le directeur général à signer pour et au nom de la Ville, l'avenant au contrat de travail de madame Saillant, le tout selon les modalités qui y sont prévues.

ADOPTÉE

43-25 6. PARTICIPATION DE CONSEILLERS AUX ASSISES ANNUELLES DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que les assises 2025 de l'Union des municipalités du Québec auront lieu au Centre des congrès de Québec du 14 au 16 mai 2025;

CONSIDÉRANT que par, le thème des assises 2025 « Nous sommes », le monde municipal affirme haut et fort qu'il est un gouvernement de proximité, fier de son rôle indispensable dans le développement et l'épanouissement de nos régions. « Nous sommes » c'est l'affirmation de notre identité, de notre engagement envers la population, et de notre détermination à bâtir des milieux de vie à la fois durables, inclusifs et résilients;

CONSIDÉRANT l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui prévoit que les conseillers doivent recevoir du conseil une autorisation préalable pour poser un acte dont découle une dépense;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'autoriser les conseillers suivants à assister aux assises 2025, soit Josée Ossio, Isabelle Grenier, Johanne Laurin, Charles Guérard, Nicolas St-Gelais et Sébastien Hallé;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

D'AUTORISER Josée Ossio, Isabelle Grenier, Johanne Laurin, Charles Guérard, Nicolas St-Gelais et Sébastien Hallé à assister aux assises annuelles de l'UMQ 2025.

D'AUTORISER la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière à payer ou rembourser les frais d'inscriptions ainsi que tous les frais afférents à sa participation aux assises 2025, sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

44-25 7. NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q., c. C-19;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil jugent opportun de désigner Isabelle Grenier à titre de mairesse suppléante à partir de ce jour, et ce, jusqu'à la séance régulière du mois de juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Laurin, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

DE DÉSIGNER Isabelle Grenier à titre de mairesse suppléante, jusqu'à la séance régulière du conseil municipal de juillet 2025.

ADOPTÉE

45-25 8. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 25 FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 février 2025 a été remis à chaque membre du conseil, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que les règles édictées par cet article ont été respectées et que la greffière est dispensée d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du février 2025;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Josée Ossio, appuyé par Charles Guérard et résolu :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 février 2025.

ADOPTÉE

46-25 9. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 359-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les citées et villes*, la Ville doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

À cet effet, la greffière ainsi que la trésorière de la Ville déposent le rapport annuel sur l'application du *Règlement 359-2021 sur la gestion contractuelle* pour l'année 2024, qui démontre notamment l'absence de plainte sur l'application du règlement au cours de l'année.

47-25 10. NOMINATION D'UN DIRECTEUR PAR INTÉRIM AU SERVICE DE L'URBANISME

CONSIDÉRANT que le poste de directeur au Service de l'urbanisme est vacant;

CONSIDÉRANT que monsieur Pierre Fortin occupe le poste de directeur adjoint au Service de l'urbanisme depuis le 8 août 2016;

CONSIDÉRANT que monsieur Fortin possède toutes les qualifications pour ce poste;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la signature d'un contrat de travail pour monsieur Fortin, le tout selon les modalités qui y sont prévues;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer monsieur Pierre Fortin à titre de directeur par intérim au Service de l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

DE PROCÉDER à la nomination de monsieur Fortin au poste de directeur par intérim au Service de l'urbanisme, et ce, à compter du 25 mars 2025.

QUE les droits, pouvoirs et obligations de monsieur Fortin soient ceux qui sont dévolus au directeur du Service de l'urbanisme.

D'AUTORISER le directeur général à signer pour et au nom de la Ville, le contrat de travail de monsieur Fortin, le tout selon les modalités qui y sont prévues.

ADOPTÉE

48-25 11. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1325, RUE SAINT-JACQUES

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Pierre-Luc Brousseau, propriétaire du lot 6 300 354 (rue Saint-Jacques) à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 6 300 354 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₂₅;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89 suivants* :

- Une aire de stationnement qui empiète de 5,48 mètres devant la façade du bâtiment principal, alors que le maximum prescrit est de 3,5 mètres;
- Une aire de stationnement située en cour avant d'une largeur variant entre 6,1 mètres et 7,12 mètres, alors que le maximum prescrit est de 6,1 mètres.

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préparé par madame Geneviève Traversy, arpenteure-géomètre, portant la minute 7773, daté du 12 juillet 2024 et les plans d'architecture produits par Mario Carpentier, technologue professionnel en architecture, portant le numéro de dossier 05317, datés du 8 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que la nouvelle habitation unifamiliale sera implantée sur un terrain vacant, situé près de l'intersection des rues Saint-Jacques, Saint-Jean-Baptiste et du Moulin;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité à l'intersection, le stationnement a été conçu afin de faciliter la sortie des véhicules en marche avant;

CONSIDÉRANT qu'afin de minimiser la visibilité du stationnement en façade, l'ajout de plantations et d'un arbre en façade du terrain sont prévus par le requérant;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié le dossier et a effectué une recommandation favorable au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Josée Ossio, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

LE PRÉAMBULE fait partie intégrante de la résolution.

D'ACCORDER la demande visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89 suivants* :

- Une aire de stationnement qui empiète de 5,48 mètres devant la façade du bâtiment principal;
- Une aire de stationnement située en cour avant d'une largeur variant entre 6,1 mètres et 7,12 mètres;

CONDITIONNELLEMENT à l'aménagement de plantations basses en front du terrain et à l'utilisation de pavés unis comme matériel de recouvrement de l'entrée afin de minimiser la visibilité du stationnement en façade.

ADOPTÉE

49-25 12. **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 1325, RUE SAINT-JACQUES**

CONSIDÉRANT la demande de permis présentée par monsieur Pierre-Luc Brousseau, propriétaire du lot 6 300 354 (rue Saint-Jacques) à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 6 300 354 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₂₅;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préparé par madame Geneviève Traversy, arpenteure-géomètre, portant la minute 7773, daté du 12 juillet 2024 et les plans d'architecture produits par Mario Carpentier, technologue professionnel en architecture, portant le numéro de dossier 05317, datés du 8 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que le projet a été conçu afin de tirer profit de la pente du terrain et de profiter d'un rez-de-jardin réparti sur trois niveaux;

CONSIDÉRANT que l'architecture du bâtiment est d'apparence sobre et soignée;

CONSIDÉRANT que les matériaux et les teintes retenues s'intègrent adéquatement au cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les travaux doivent être conformes à tout autre règlement applicable;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Josée Ossio, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

LE PRÉAMBULE fait partie intégrante de la résolution.

D'APPROUVER les plans ci-haut mentionnés.

ADOPTÉE

50-25 13. **DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT LE POUVOIR TEMPORAIRE DE LA VILLE D'AUTORISER DES PROJETS D'HABITATION DE TROIS LOGEMENTS OU PLUS DE MANIÈRE DÉROGATOIRE À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME (ART. 93) - REDDITION DE COMPTE**

Conformément à *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*, la Ville doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du pouvoir temporaire d'autoriser, à titre dérogatoire, des projets d'habitation de trois logements ou plus.

À cet effet, le directeur par intérim du Service de l'urbanisme dépose et explique le bilan des autorisations accordées, accompagné d'une description des dérogations octroyées, ainsi que du nombre de logements construits ou aménagés grâce à ces autorisations, y compris ceux qui auraient pu être réalisés sur le site en l'absence des dérogations.

51-25 14. **RÈGLEMENT N°394-2025 RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE APPLICABLE AU CŒUR VILLAGEOIS ET AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE VALEUR FORTE ET SUPÉRIEURE OU EXCEPTIONNELLE – AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT**

Avis de motion est, par les présentes, donné par Johanne Laurin à l'effet qu'il ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement no 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments patrimoniaux de valeur forte, supérieure ou exceptionnelle*.

Le cœur villageois constitue le principal pôle culturel, communautaire et historique de la Ville. On y retrouve une concentration de bâtiments anciens témoignant des origines de la Ville et formant un paysage bâti unique sur le territoire lorettain. En l'absence de moyens de protection appropriés, certains bâtiments patrimoniaux du secteur furent démolis ou subirent des transformations altérant leur authenticité, ce qui diminua considérablement l'attrait et le caractère historique et patrimonial du cœur villageois.

Le présent règlement permet d'assurer un contrôle qualitatif de certaines interventions effectuées sur les bâtiments patrimoniaux, ainsi qu'à l'intérieur du cœur villageois, le principal secteur d'intérêt patrimonial de la Ville. Son application assure la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti lorettain.

Le projet de règlement a été déposé, présenté et expliqué. Des copies dudit projet étaient disponibles pour tous.

52-25 15. **RÈGLEMENT N°394-2025 RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE APPLICABLE AU CŒUR VILLAGEOIS ET AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE VALEUR FORTE, SUPÉRIEURE OU EXCEPTIONNELLE – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement a été donné à la séance du 25 mars 2025, que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le projet de *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments patrimoniaux de valeur forte et supérieure ou exceptionnelle*;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées et que les membres du conseil municipal déclarent avoir pris connaissance du règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Laurin, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

D'ADOPTER le projet de *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments patrimoniaux de valeur forte et supérieure ou exceptionnelle.*

ADOPTÉE

- 53-25 16. **RÈGLEMENT N° 395-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 86-2008 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A) N° V-1019-91 - AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT**

Avis de motion est, par les présentes, donné par Johanne Laurin à l'effet qu'il ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement no 395-2025 modifiant le Règlement sur les permis et certificats n° 86-2008 et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) n° V-1019-91.*

La présente modification réglementaire vise à harmoniser la réglementation urbanistique actuelle suivant l'adoption du *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments d'intérêt patrimonial de valeur forte, supérieure ou exceptionnelle.*

À cet effet, deux règlements sont modifiés, soit le *Règlement n° 86-2008 concernant les permis et certificats*, ainsi que le *Règlement n° V-1019-91 concernant les plans d'intégration et d'implantation architectural (P.I.I.A.)*.

Le projet de règlement a été déposé, présenté et expliqué. Des copies dudit projet étaient disponibles pour tous.

- 54-25 17. **RÈGLEMENT NO 395-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 86-2008 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A) N° V-1019-91 - ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement a été donné à la séance du 25 mars 2025, que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le projet de *Règlement n° 395-2025 modifiant le Règlement sur les permis et certificats n° 86-2008 et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) n° V-1019-91;*

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées et que les membres du conseil municipal déclarent avoir pris connaissance du règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Laurin, appuyé par Charles Guérard et résolu :

D'ADOPTER le projet de *Règlement n° 395-2025 modifiant le Règlement sur les permis et certificats n° 86-2008 et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) n° V-1019-91.*

ADOPTÉE

55-25 18. **RÈGLEMENT NO 396-2025 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE – VOLET 1 - BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DE VALEUR SUPÉRIEURE OU FORTE - AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT**

Avis de motion est, par les présentes, donné par Johanne Laurin à l'effet qu'il ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement no 396-2025 décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale – Volet 1 - Bâtiment d'intérêt patrimonial de valeur supérieure ou forte*.

Le présent règlement vise à encourager et soutenir les efforts de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, des caractéristiques propres à l'identité des bâtiments et des secteurs à valeur patrimoniale.

En offrant une aide financière aux propriétaires pour la réalisation de certains travaux de préservation et de restauration des composantes architecturales, la Ville favorise la restauration de bâtiments d'intérêt patrimonial qui correspondent aux critères élaborés par le ministère de la Culture et des communications.

Le projet de règlement a été déposé, présenté et expliqué. Des copies dudit projet étaient disponibles pour tous.

56-25 19. **RÈGLEMENT NO 397-2025 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE – VOLET 2 - BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DE VALEUR MOYENNE À L'INTÉRIEUR DU CŒUR VILLAGEOIS - AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT**

Avis de motion est, par les présentes, donné par Johanne Laurin à l'effet qu'il ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement no 397-2025 décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale – Volet 2 - Bâtiment d'intérêt patrimonial de valeur moyenne à l'intérieur du cœur villageois*.

Le présent règlement vise à encourager et soutenir les efforts de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, des caractéristiques propres à l'identité des bâtiments et des secteurs à valeur patrimoniale.

En offrant une aide financière aux propriétaires pour la réalisation de certains travaux de préservation et de restauration des composantes architecturales, la Ville favorise la restauration de bâtiments d'intérêt patrimonial de valeur moyenne à l'intérieur du cœur villageois.

Le projet de règlement a été déposé, présenté et expliqué. Des copies dudit projet étaient disponibles pour tous.

57-25 20. **ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE MARQUAGE DE LA CHAUSSEE, DU RÉSEAU CYCLABLE ET DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX POUR LES ANNÉES 2025, 2026 ET 2027**

CONSIDÉRANT qu'en prévision de l'attribution d'un contrat pour des travaux de marquage de la chaussée, du réseau cyclable et des stationnements municipaux pour les années 2025, 2026 et 2027, le Service des travaux publics a procédé à un appel d'offres le 27 février dernier sur le site SEAO (système électronique d'appel d'offres) et le Journal de Québec;

CONSIDÉRANT que lors de l'ouverture des soumissions le 18 mars 2025, la Ville procéda à l'ouverture des six soumissions reçues;

CONSIDÉRANT que suivant l'analyse des soumissions par le Service du greffe, le plus bas soumissionnaire conforme est Signalisation Girard (9144-4505 Québec inc.) pour un montant total de 191 483,82 \$, toutes taxes incluses, pour trois années;

CONSIDÉRANT que le prix est sujet à variation puisque le coût total est déterminé en fonction des quantités utilisées pour chacun des items prévus au bordereau et selon leurs prix unitaires;

CONSIDÉRANT que cette somme est disponible au budget de fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Josée Ossio et résolu :

D'OCTROYER le contrat pour les travaux de marquage de la chaussée, du réseau cyclable et des stationnements municipaux pour les années 2025, 2026 et 2027 à Signalisation Girard (9144-4505 Québec inc.), le plus bas soumissionnaire au montant de 191 483,82 \$, toutes taxes incluses, et selon les prix unitaires prévus au bordereau de soumission.

D'AUTORISER une réserve au montant de 28 722,57 \$ correspondant à 15 % du montant total de la soumission pour permettre, le cas échéant des demandes de travaux supplémentaires dans le cadre de l'exécution des travaux de marquage de la chaussée, du réseau cyclable et des stationnements municipaux.

D'AUTORISER la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis.

ADOPTÉE

58-25 21. ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LES SERVICES DE VIDANGE DES PUISARDS DE RUES ET TAUX HORAIRES POUR CAMION VACUUM, AVEC OPÉRATEUR 2025-2026

CONSIDÉRANT qu'en prévision de l'attribution d'un contrat pour les services de vidange des puisards de rues et les taux horaires pour camion vacuum, avec opérateur 2025-2026, le Service des travaux publics a fait parvenir une demande de soumission sur invitation à deux entreprises de la région;

CONSIDÉRANT que lors de l'ouverture le 20 mars 2025, la Ville a reçu deux soumissions;

CONSIDÉRANT qu'après analyse par le Service du greffe, le plus bas soumissionnaire conforme est l'entreprise Sani-Orléans Inc. pour un montant total de 74 552,67 \$, toutes taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

D'ATTRIBUER le contrat pour la vidange de puisards de rues et taux horaires pour camion vacuum, à l'entreprise Sani-Orléans Inc., plus bas soumissionnaire conforme au montant de 74 552,67 \$ toutes taxes incluses, et selon les prix unitaires prévus au bordereau de soumission.

DE RÉSERVER une somme de 11 182 90 \$ correspondant à 15 % du montant total pour permettre, le cas échéant, des variations de quantités.

D'AUTORISER la trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistance-trésorière à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis.

ADOPTÉE

59-25 22. ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LES SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES (LOTS 1 ET 2)

CONSIDÉRANT que, depuis le 1^{er} janvier 2025, Éco Entreprise Québec (ÉEQ) assume la responsabilité opérationnelle de la collecte et du transport pour les matières recyclables;

CONSIDÉRANT que les frais sont dorénavant pris en charge par ÉEQ;

CONSIDÉRANT que le contrat de la Ville pour la collecte et le transport des matières recyclables vient à échéance le 9 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'en prévision de l'attribution d'un contrat pour les services de collecte et de transport des matières recyclables (Lots 1 et 2), le Service des travaux publics a procédé à la publication d'un appel d'offres le 13 janvier dernier sur le site SEAO (Système électronique d'appel d'offres) et le Journal de Québec;

CONSIDÉRANT que le contrat à attribuer est pour une période initiale de trois ans, avec deux options de renouvellement, d'une durée d'une année chacune;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 12 mars dernier;

CONSIDÉRANT que la conformité des soumissions a été analysée par le Service du greffe;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Villéco inc. est le plus bas soumissionnaire conforme pour le lot 1 (Services de collecte et de transport des matières recyclables en bacs roulants résidentiels) pour un montant de 223 604,53\$ toutes taxes incluses;

CONSIDÉRANT que l'entreprise GFL Environmental inc. est le plus bas soumissionnaire conforme pour le lot 2 (Services de collecte et de transport des matières recyclables en conteneurs à chargement avant) pour un montant de 18 907,89\$\$ toutes taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 1 287 531,37 \$ toutes taxes incluses, est estimée pour l'attribution de ce contrat (Lots 1 et 2), et ce, pour une période totale de cinq années;

CONSIDÉRANT que cette somme est disponible au poste budgétaire attribué aux matières résiduelles et est sujette à variation puisque le coût de la collecte et le transport est déterminé en fonction des quantités, de l'ajustement des prix lié à la majoration basée sur l'indice des prix à la consommation émis par Statistiques Canada et à l'ajustement mensuel du tarif de la collecte et du transport en raison du coût du carburant;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

D'ATTRIBUER le contrat pour la collecte et le transport des matières recyclables pour le lot 1 (Collecte des matières recyclables – bacs roulants - résidentiels) à l'entreprise Villéco inc., le plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant total estimatifs de 1 187 146,82 \$ toutes taxes incluses, et selon les prix unitaires prévus au bordereau de soumission.

D'ATTRIBUER le contrat pour la collecte et le transport des matières recyclables pour le lot 2 (Collecte des matières recyclables – conteneurs à chargement avant) à l'entreprise GFL Environmental inc., le plus bas soumissionnaire conforme pour un montant total estimatif de 100 384,56 \$ toutes taxes incluses, et selon les prix unitaires prévus au bordereau de soumission.

QU'UNE réserve d'une somme de 193 129,71 \$ correspondant à 15 % du montant total des soumissions soit constituée pour permettre, le cas échéant, des variations de quantités imprévues.

D'AUTORISER la trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistance-trésorière à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis.

ADOPTÉE

60-25 23. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN MÉNAGER DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT que le 17 mars 2023, le conseil municipal attribuait, par sa résolution 55-23, un contrat pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux à la société 4M Maintenance inc. pour une année soit du 4 avril 2023 au 3 avril 2024, au montant de 148 067,79 \$;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoyait également la possibilité pour la Ville de renouveler le contrat, pour deux années additionnelles;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite se prévaloir de sa deuxième année d'option au montant de 157 089,97 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT que ce renouvellement touche les années financières 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT que les sommes nécessaires sont disponibles aux postes budgétaires propres à chacun des bâtiments municipaux;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Johanne Laurin et résolu :

DE RENOUVELER pour une année le contrat pour les services d'entretien ménager avec la société 4M maintenance inc. au montant de 157 089,97 \$ toutes taxes incluses.

QU'UNE réserve au montant de 23 563,50 \$ correspondant à 15 % du montant total de la soumission soit constituée dans le cadre des services d'entretien ménager des bâtiments municipaux.

D'AUTORISER la trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-trésorière, à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis.

ADOPTÉE

61-25 24. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRANSPORT ET COLLECTE DES DÉCHETS RÉSIDENTIELS EN BACS ROULANTS RÉSIDENTIELS (LOT 1)

CONSIDÉRANT que le 29 mars 2022, le conseil municipal attribuait, par sa résolution 86-22, un contrat pour la collecte et le transport des déchets résidentiels en bacs roulants à la société GFL Environmental inc. pour trois années soit du 9 mai 2022 au 8 mai 2025;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoyait également la possibilité pour la Ville de renouveler le contrat pour deux années additionnelles;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite se prévaloir de sa première année d'option au montant de 428 486,70 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT que ce renouvellement touche les années financières 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT que la somme nécessaire est disponible au poste propre à la collecte et au transport des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Josée Ossio et résolu :

DE RENOUVELER pour une année le contrat pour les services de collecte et de transport des déchets résidentiels en bacs roulants avec la société GFL Environmental inc. au montant de 428 486,70 \$ toutes taxes incluses.

QU'UNE réserve au montant de 64 273,01 \$ correspondant à 15 % du montant total de la soumission soit constituée dans le cadre du service de collecte et de transport des déchets résidentiels en bacs roulants.

D'AUTORISER la trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-trésorière, à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis.

ADOPTÉE

62-25 25. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRANSPORT ET COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS, ENCOMBRANTS ET DES DÉCHETS EN CONTENEURS CHARGEMENT AVANT (LOTS 3 ET 4)

CONSIDÉRANT que le 29 mars 2022, le conseil municipal attribuait, par sa résolution 87-22, un contrat pour la collecte et le transport des résidus verts, encombrants et des déchets en conteneurs chargement avant à la société Sani-Terre Environnement pour trois années soit du 9 mai 2022 au 8 mai 2025;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoyait également la possibilité pour la Ville de renouveler le contrat pour deux années additionnelles;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite se prévaloir de sa première année d'option au montant de 157 832,15 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT que ce renouvellement touche les années financières 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT que la somme nécessaire est disponible au poste propre à la collecte et au transport des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

DE RENOUVELER pour une année le contrat pour les services de collecte et de transport des résidus verts, encombrants et des déchets en conteneurs chargement avant à la société Sani-Terre Environnement au montant de 157 832,15 \$, toutes taxes incluses.

QU'UNE réserve au montant de 23 674,82 \$, correspondant à 15 % du montant total de la soumission, est constitué dans le cadre du service de collecte et de transport des résidus verts, encombrants et des déchets en conteneurs chargement avant.

D'AUTORISER la trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-trésorière, à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis.

ADOPTÉE

63-25 26. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE TRANSPORT ET COLLECTE DES MATIÈRES EN CONTENEURS TRANSROULIERS (LOT 6)

CONSIDÉRANT que le 29 mars 2022, le conseil municipal attribuait, par sa résolution 88-22, un contrat pour la collecte et le transport des matières en conteneurs transrouliers à la société Villéco inc. pour trois années soit du 9 mai 2022 au 8 mai 2025;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoyait également la possibilité pour la Ville de renouveler le contrat pour deux années additionnelles;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite se prévaloir de sa première année d'option au montant de 56 136,54 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT que ce renouvellement touche les années financières 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT que la somme nécessaire est disponible au poste propre à la collecte et au transport des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

DE RENOUELER pour une année le contrat pour les services de collecte et de transport des matières en conteneurs transrouliers à la société Villéco inc. au montant de 56 136,54 \$, toutes taxes incluses.

QU'UNE réserve au montant de 8 420,48 \$ correspondant à 15 % du montant total de la soumission soit constituée dans le cadre du service de collecte et de transport des matières en conteneurs transrouliers.

D'AUTORISER la trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-trésorière, à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis.

ADOPTÉE

64-25 27. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE COLLABORATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE POLYVALENTE

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD), la Ville de L'Ancienne-Lorette (VAL) et la Ville de Québec (VDQ) travaillent de concert pour le réaménagement du viaduc Jean-Marchand;

CONSIDÉRANT que les villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette désirent aménager une piste cyclable sur le viaduc Jean-Marchand en retranchant une voie de circulation;

CONSIDÉRANT que cet aménagement permettra ainsi de connecter les réseaux cyclables des deux Villes;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un élément important pour compléter le réseau de mobilité active de la Ville;

CONSIDÉRANT que l'entente prévoit que les coûts d'aménagement des sections de pistes cyclables et de trottoirs de part et d'autre du viaduc sont à la charge des deux villes sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT que le MTMD aura la charge de la réfection du viaduc;

CONSIDÉRANT que les travaux du côté de la VAL couvrent la conception de la piste cyclable, le trottoir, les traverses piétonnières et cyclables afin de lier ces dernières à notre réseau existant;

CONSIDÉRANT que la somme de 255 856,76 \$ nécessaire aux travaux mentionnés est disponible à l'excédent de fonctionnement non affecté (surplus non affecté);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la signature de l'entente, le tout selon les modalités qui y sont prévues;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Nicolas St-Gelais, appuyé par Charles Guérard et résolu :

D'AUTORISER le maire ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant et la greffière ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-greffière de signer l'entente de collaboration entre le MTMD, la Ville de Québec et la Ville de L'Ancienne-Lorette afin de réaliser les travaux de construction d'une piste polyvalente sur le pont Jean-Marchand, le tout selon les modalités qui y sont prévues.

DE CONSTITUER une réserve au montant de 51 171,35 \$ taxes incluses correspondant à 20 % du montant de l'estimation des travaux pour la Ville de L'Ancienne-Lorette pour toutes demandes de travaux de supplémentaires pouvant être rencontrés dans le cadre des travaux, lesquelles demandes devront, au préalable, avoir été autorisées par le Directeur Général.

D'AUTORISER que la somme nécessaire à la réalisation de ce projet soit prise à même l'excédent de fonctionnement non affecté et que les sommes soient réservées au 31 décembre 2025 à l'excédent de fonctionnement affecté.

D'AUTORISER la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière à effectuer tous les paiements concernant les demandes dans le cadre de ce projet, sur production des documents requis.

ADOPTÉE

65-25 28. APPROBATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2025 ET DE LA LISTE DES DÉPENSES PAR APPROBATEURS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver la liste des comptes à payer pour le mois de février 2025 comme suit :

ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

– Rémunération et remises	742 662,91 \$
– Biens et services	882 880,06 \$
– Remboursement aux employés	5 325,07 \$
– Frais de financement et remboursement en capital	310 475,00 \$

REMBOURSEMENTS

– Inscription aux activités des loisirs et dépôt de garantie	113 833,99 \$
--	---------------

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

– Immobilisations 1 690 798,91 \$

TOTAL 3 745 975,94 \$

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Josée Ossio, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer pour le mois de février 2025, d'en autoriser et ratifier les paiements.

DE DÉPOSER la liste des dépenses par approbateurs.

ADOPTÉE

66-25 29. DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU TRÉSORIER EN LIEN AVEC L'ÉLECTION 2021 – EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024

CONFORMÉMENT à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2), la trésorière dépose devant le conseil municipal le rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent, lequel est prévu au chapitre XIII de la loi ci-dessus mentionnée.

67-25 30. AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART 2025 À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la Ville doit verser une quote-part annuelle à la Communauté métropolitaine de Québec;

CONSIDÉRANT que la CMQ est un organisme de planification, de coordination et de financement qui regroupe 28 municipalités et plus de 820 000 personnes. Ses champs d'intervention s'orientent particulièrement en aménagement du territoire, en environnement, en transport métropolitain et en gestion des matières résiduelles.

CONSIDÉRANT que le 20 mars 2025, la CMQ a transmis à la Ville une facture au montant de 107 072 pour le paiement de la quote-part pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT que la quote-part est payable en trois versements égaux, soit le 19 avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

CONSIDÉRANT que la somme de 107 072 \$ est disponible au budget de fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

D'AUTORISER le Service de la trésorerie à effectuer le paiement de la somme due à la communauté métropolitaine de Québec.

ADOPTÉE

31. PÉRIODE DE QUESTIONS

68-25 32. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour a été traité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Isabelle Grenier appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

DE LEVER la séance, il est 20h26.

ADOPTÉE

Gaétan Pageau
Maire

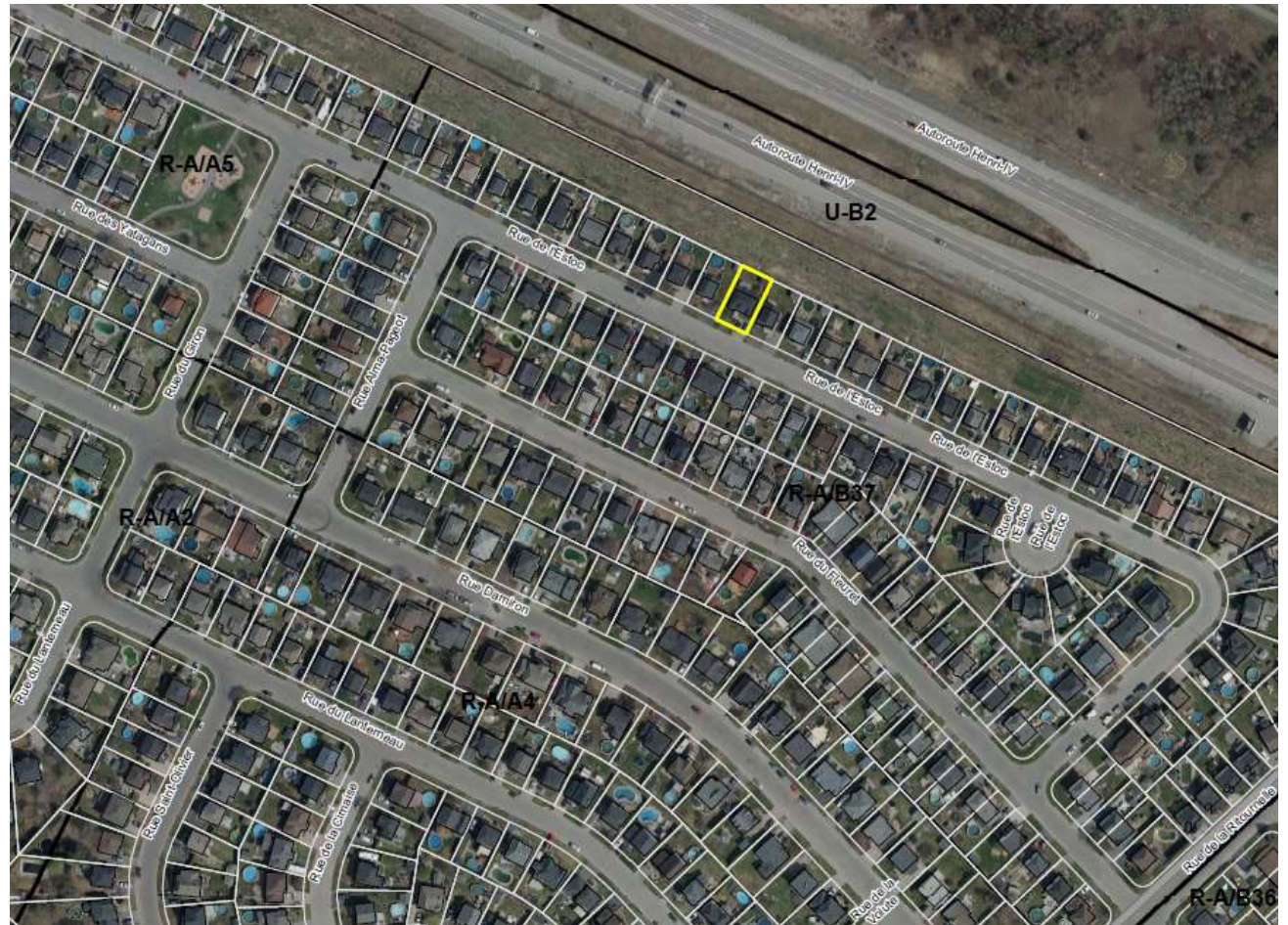
Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE ET PIIA 1843, RUE DE L'ESTOC

Localisation

Zone R-A/B₃₇ - Usages autorisés :

- Unifamiliale isolée (h_{1-1})
- Unifamiliale jumelée (h_{1-2})



Localisation



Site visé



Site visé

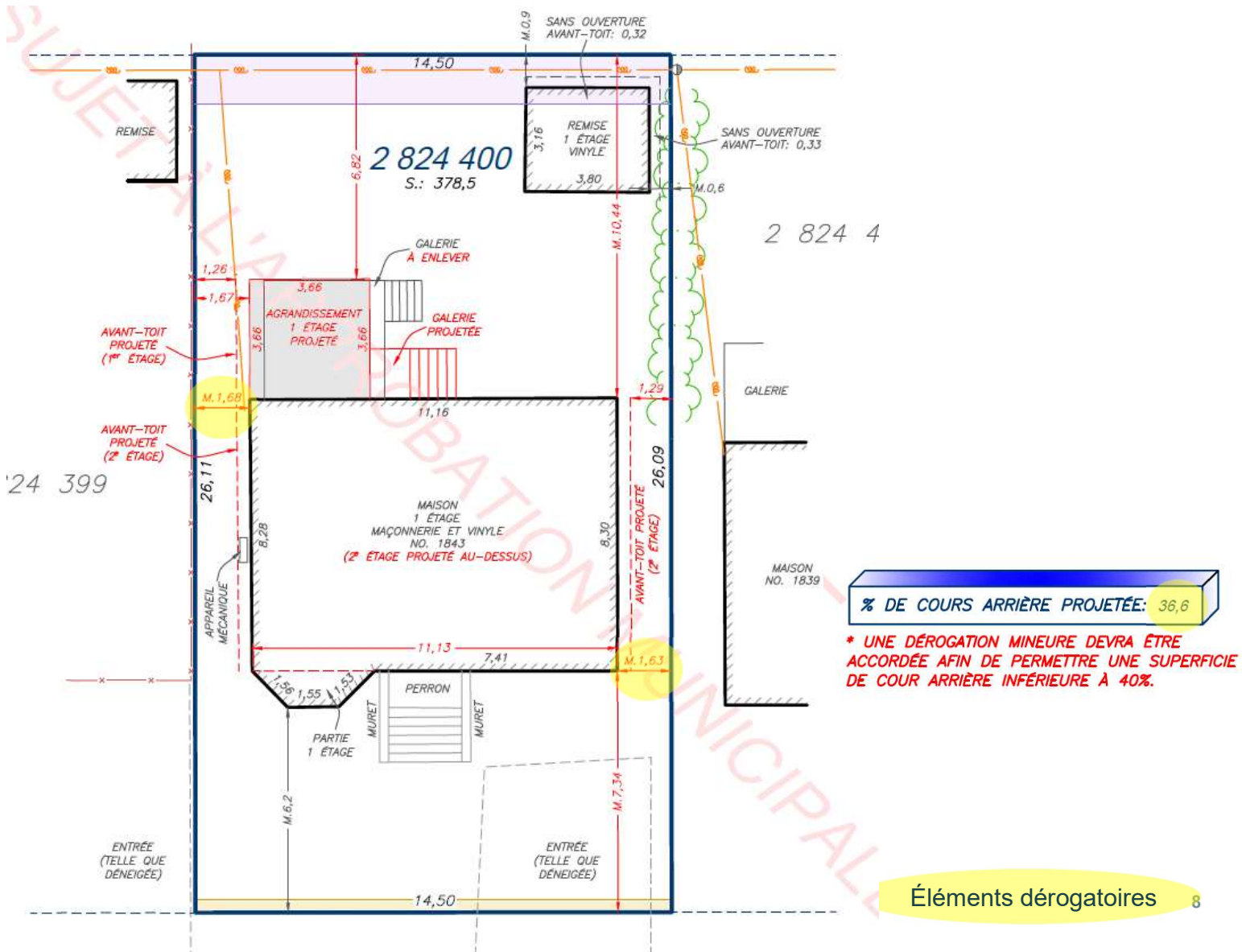


NATURE DE LA DEMANDE

Permettre l'agrandissement et l'exhaussement du bâtiment principal (ajout d'étage) avec les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage no V-965-89* suivants :

- Des marges de recul latérale 1,6 mètre, alors que le minimum prescrit est de 2 mètres;
- Un pourcentage de cour arrière de 36%, alors que le minimum prescrit est de 40%.

Implantation



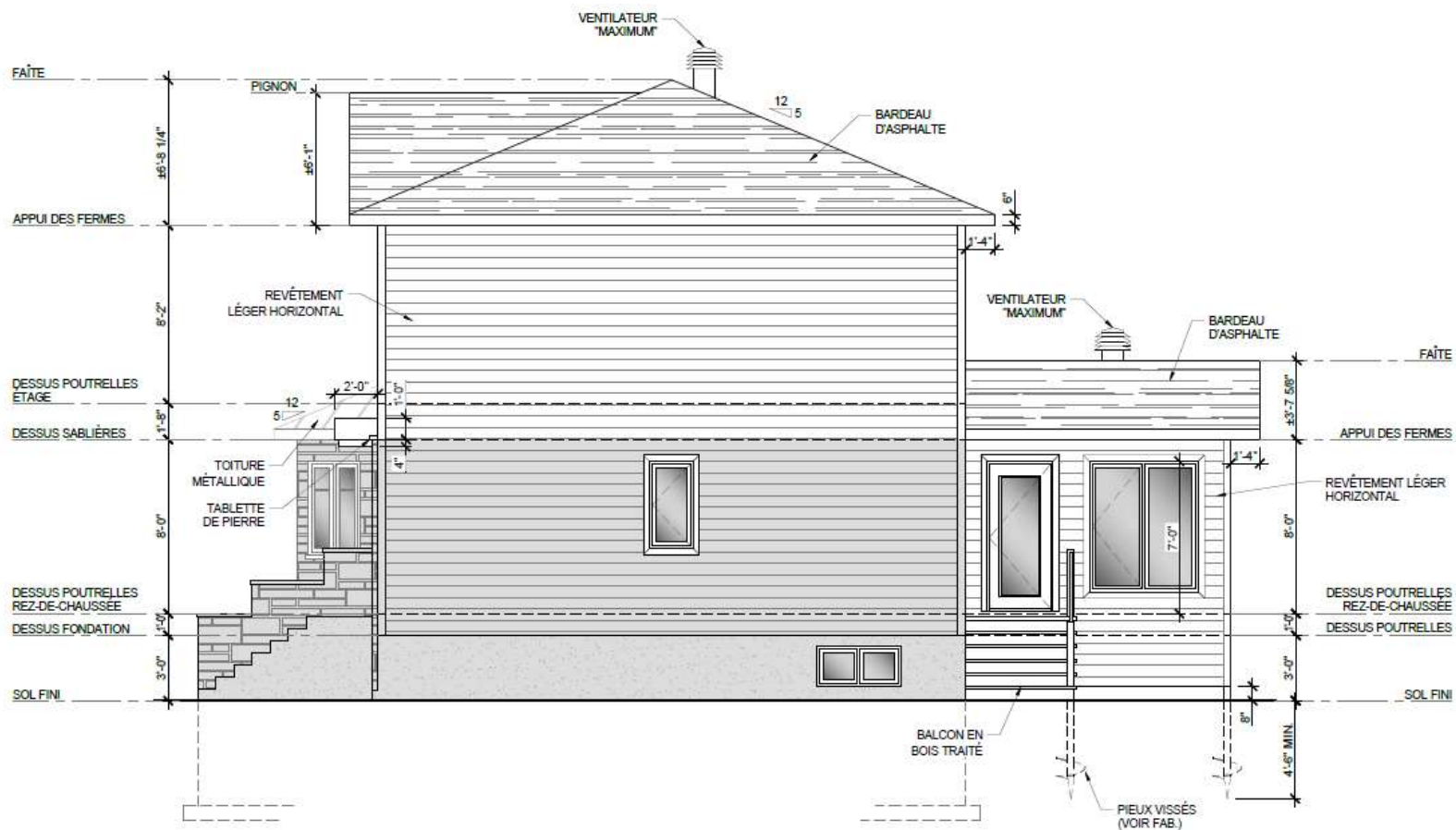
% DE COURS ARRIÈRE PROJETÉE: 36,6

* UNE DÉROGATION MINEURE DEVRA ÊTRE ACCORDÉE AFIN DE PERMETTRE UNE SUPERFICIE DE COUR ARRIÈRE INFÉRIEURE À 40%.

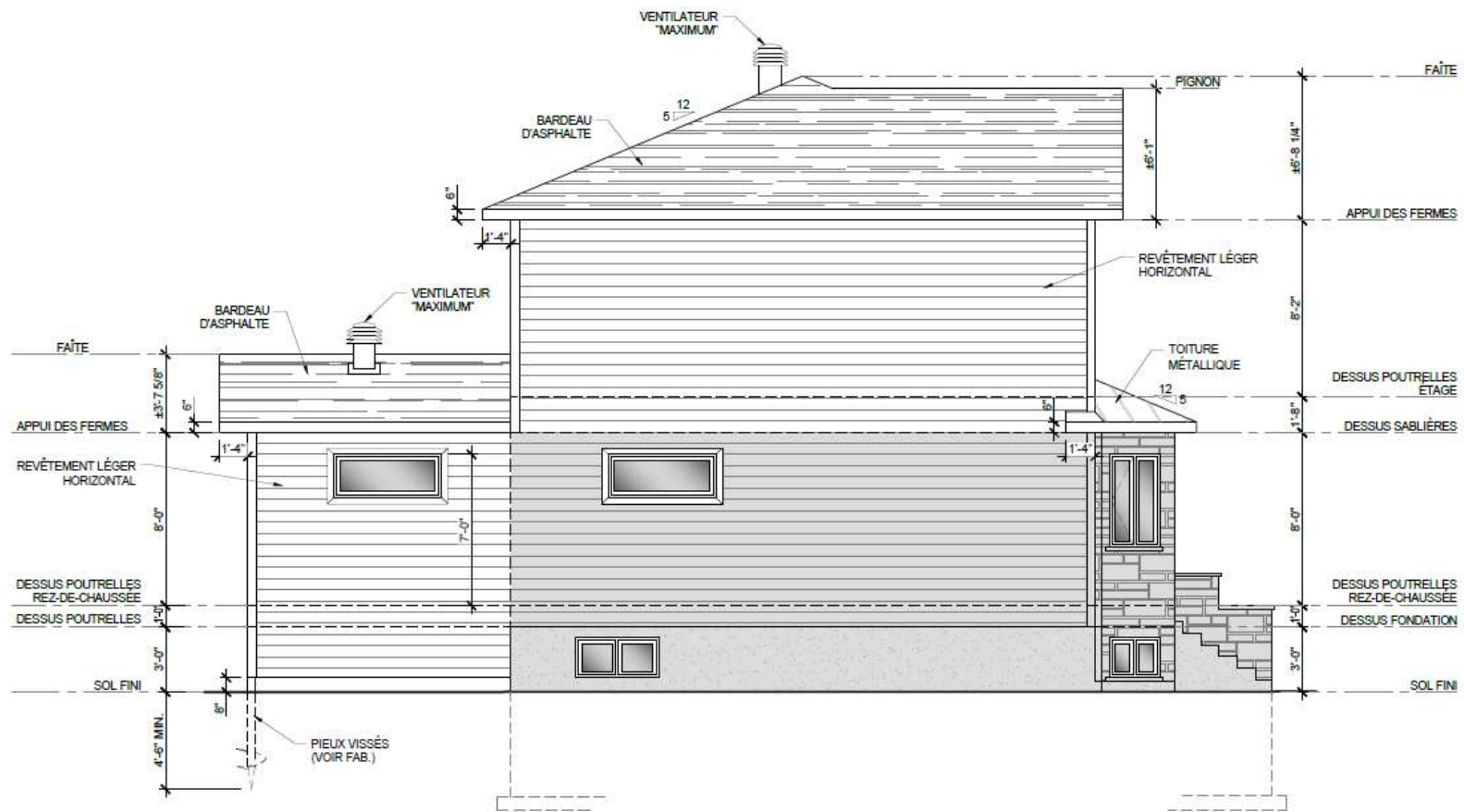
Élévation avant



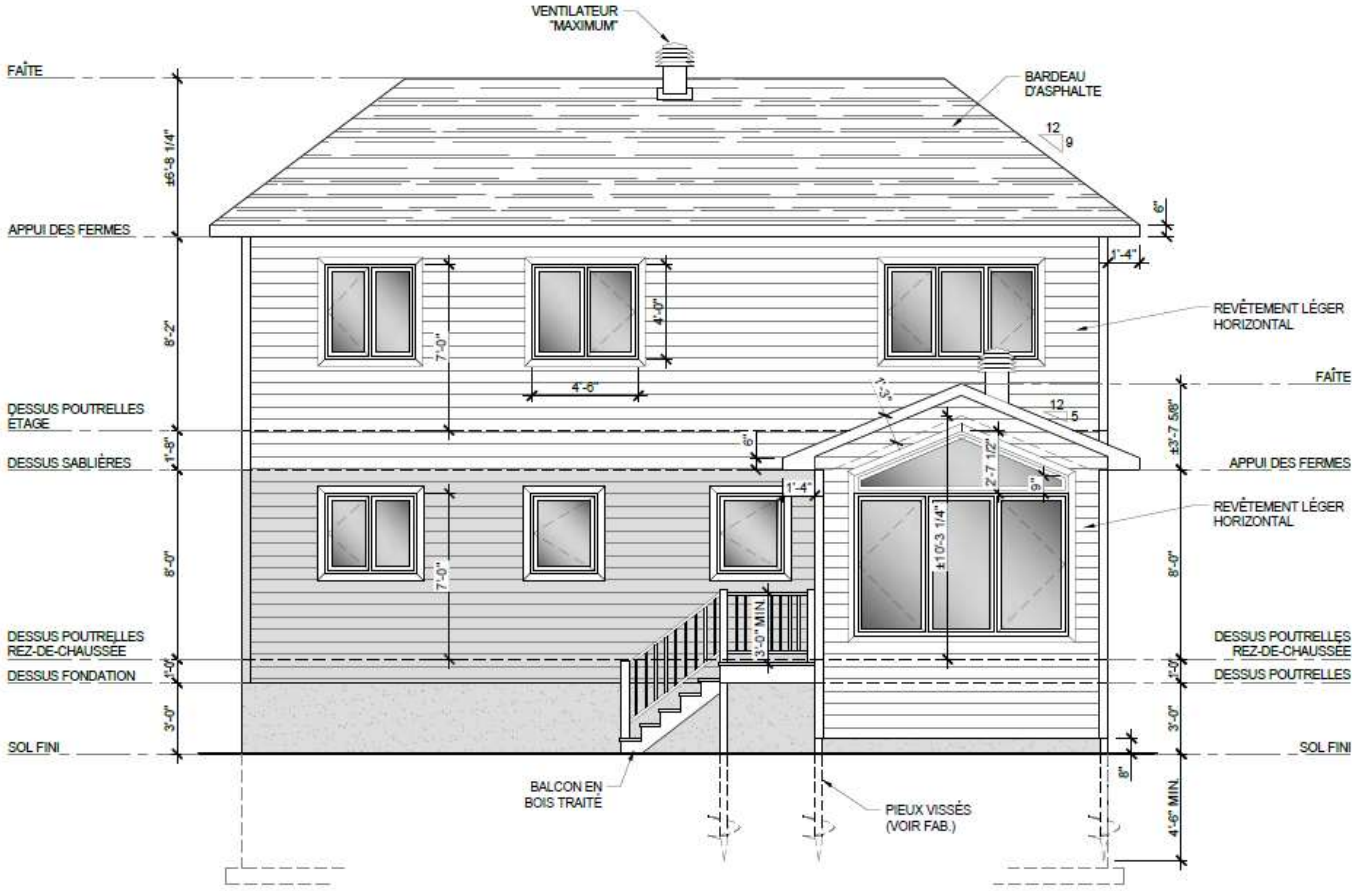
Élévation latérale droite



Élévation latérale gauche



Élévation arrière



Esquisses visuelles



RÈGLEMENT N° 394-2025 RELATIF AU
PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
APPLICABLE AU CŒUR VILLAGEOIS ET
AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE
VALEUR FORTE, SUPÉRIEURE OU
EXCEPTIONNELLE

BUT DU RÈGLEMENT

Le cœur villageois constitue le principal pôle culturel, communautaire et historique de la Ville. On y retrouve une concentration de bâtiments anciens témoignant des origines de la Ville et formant un paysage bâti unique sur le territoire lorettain. En l'absence de moyens de protection appropriés, certains bâtiments patrimoniaux du secteur furent démolis ou subirent des transformations altérant leur authenticité, ce qui diminua considérablement l'attrait et le caractère historique et patrimonial du cœur villageois.

Le présent règlement permet d'assurer un contrôle qualitatif de certaines interventions effectuées sur les bâtiments patrimoniaux, ainsi qu'à l'intérieur du cœur villageois, le principal secteur d'intérêt patrimonial de la Ville. Son application assure la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti lorettain.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 25 mars 2025 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement 394-2025 a été adopté le 25 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique a eu lieu le ;

CONSIDÉRANT que le Règlement 394-2025 a été adopté le ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Terminologie

Le terme « PIIA » utilisé dans le présent règlement constitue l'acronyme désignant Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La terminologie établie à l'annexe C du Règlement de zonage en vigueur est applicable au présent règlement.

1.2. Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci doit être interprété en lien avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.3. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression, autre que le texte, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte, le texte prévaut.

1.4. Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer

l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètre) valent comme s'ils étaient au long inscrit.

1.5. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Lorsqu'exigée par le présent règlement, la délivrance de permis ou de certificats d'autorisation est assujettie à l'approbation d'un PIIA. Les PIIA doivent être signés par le requérant, soit de façon manuscrite ou électronique, avec ses coordonnées et être déposés en format papier ou numérique. Dans le cas où le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble, une procuration doit également être jointe.

Les PIIA doivent contenir les renseignements et documents requis selon la nature des travaux précisés à l'article 2.3 du présent règlement. Le Comité consultatif d'urbanisme (« CCU ») peut demander tout autre document ou toute information jugée nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.1. Fonctionnaire désigné

Dans le présent règlement, les employés du Service de l'urbanisme agissent à titre de fonctionnaires désignés.

2.2. Demande d'avis préliminaire

Dans les cas de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment existant, le requérant peut soumettre des esquisses de son projet pour obtenir un avis préliminaire et des recommandations du CCU pour la poursuite de la préparation des documents détaillés requis ci-après.

Les esquisses soumises à l'appui de la demande d'avis préliminaire doivent être dessinées à l'échelle et comprendre des plans et des élévations avec des indications précises quant aux matériaux de revêtement qu'il projette d'utiliser.

2.3. Contenu du PIIA

Outre les renseignements et les documents exigés lors d'une demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme, une demande de PIIA doit contenir les éléments suivants :

1° Dans le cas d'une nouvelle construction principale

- Un texte décrivant la nature des travaux projetés;
- Un plan montrant la localisation du terrain, les voies de circulation qui lui sont adjacentes, la localisation des constructions existantes et projetées, les servitudes actuelles ou projetées et les niveaux existants et projetés du sol;
- Des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté, ainsi que la description, les dimensions, la volumétrie, le niveau de dégagement de la fondation, et la couleur des éléments de la nouvelle construction y compris les matériaux;
- Un plan illustrant l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, l'aire de déboisement, le stationnement, les allées d'accès routières et piétonnières, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, les arbres qui seront coupés pour faire place à la nouvelle construction, les murs de soutènement et clôture;
- Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2° Dans le cas d'un projet de rénovation, d'agrandissement, d'exhaussement ou de transformation d'une construction

- Un texte décrivant la nature des travaux projetés;

- Un plan montrant la localisation du terrain, les voies de circulation qui lui sont adjacentes, la localisation des constructions existantes, les servitudes actuelles et les niveaux existants et projetés du sol;
- Si applicable, un plan montrant l'implantation de l'agrandissement;
- Si applicable, des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions, la volumétrie, le niveau de dégagement de la fondation, et la couleur des éléments du projet y compris les matériaux de revêtement extérieur;
- Si applicable, un plan illustrant l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, l'aire de déboisement, le stationnement, les allées d'accès routières et piétonnières, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, les arbres qui seront coupés pour faire place à la nouvelle construction, les murs de soutènement et clôture;
- Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

3° Dans le cas d'un projet d'enseigne ou d'affichage

- Un plan montrant les caractéristiques de toute enseigne sur le terrain, c'est-à-dire un plan général de l'affichage, en y incluant la forme, le style, les matériaux, les supports, les dimensions et le type de lettrage ainsi que les couleurs de l'enseigne et un plan général de l'éclairage de l'enseigne, en y incluant le type de luminaire ainsi que les couleurs utilisées, et le mode d'éclairage ainsi que son intégration aux aménagements et aux bâtiments;
- Un plan montrant la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
- Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.4. Transmission d'un PIIA au fonctionnaire désigné

Afin d'être examiné, un PIIA doit être transmis par le requérant au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville et être accompagné de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement.

2.5. Suspension de l'examen du PIIA par le fonctionnaire désigné

Si le PIIA est incomplet, le fonctionnaire désigné en avise le requérant en mentionnant les éléments manquants, dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

La demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis ou que les précisions nécessaires soient apportées.

Dans un tel cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date où les renseignements, documents et précisions additionnels ont été fournis.

2.6. Transmission du PIIA au CCU

Lorsque le fonctionnaire désigné juge que le PIIA est complet eu égard aux renseignements et documents exigés au présent règlement, il le transmet au CCU, afin que ce dernier l'examine et formule une recommandation pour le conseil municipal.

2.7. Examen du PIIA par le CCU

Le CCU examine le PIIA afin de déterminer s'il respecte les objectifs et les critères prévus au présent règlement.

Le CCU peut demander au requérant toute information additionnelle pertinente pour compléter son étude.

Après examen des objectifs et des critères, le CCU formule par écrit une recommandation, défavorable ou favorable, qu'il transmet avec la demande d PIIA

au conseil municipal. Cette recommandation peut être assortie de conditions à respecter.

PROJET

2.8. Examen du PIIA par le conseil municipal

Le conseil municipal examine la demande d PIIA et prend connaissance de la recommandation du CCU.

Le conseil municipal peut, s'il le juge opportun, soumettre la demande d PIIA à une consultation publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer.

2.9. Approbation d'un PIIA

Le conseil municipal approuve le PIIA par résolution et en transmet une copie au requérant dans les quinze (15) jours suivant son adoption.

Le conseil municipal peut exiger, toute condition d'approbation pertinente, notamment que le requérant prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, qu'il réalise son projet dans un délai fixé, qu'il fournisse des garanties financières et qu'il conclut des ententes avec la Ville au sujet des travaux municipaux ou de la réalisation de travaux d'infrastructure.

2.10. Modification aux documents

Toute modification au PIIA, après son adoption par le conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

2.11. Délivrance du permis ou certificat assujetti et résolution

Lorsque le PIIA est approuvé par le conseil municipal, le requérant doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet, dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU COEUR VILLAGEOIS ET AUX BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

3.1. Objectifs généraux

Les objectifs généraux d'aménagement de la Ville à l'égard du cœur villageois et des bâtiments présentant un intérêt patrimonial sont :

- D'assurer la préservation du caractère traditionnel et de la vitalité du cœur villageois;
- De protéger, mettre en valeur et restaurer les bâtiments patrimoniaux d'intérêt existant;
- D'assurer l'intégration harmonieuse des interventions sur le cadre bâti patrimonial existant.

Puisque les bâtiments visés par le présent règlement ne présentent pas tous le même intérêt patrimonial, les critères d'évaluation applicables varient selon la valeur patrimoniale et le type de travaux à réaliser.

3.2. Délimitation du territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des propriétés incluses dans le plan 1 « Délimitation du cœur villageois de la Ville » présenté à l'annexe 1 ainsi qu'aux propriétés énumérées à l'annexe 2.

3.3. Interventions assujetties et critères applicables

Seules les interventions décrites au tableau 1 sont assujetties à la procédure du PIIA.

TABLEAU 1

Interventions assujetties et critères spécifiques applicables en fonction de la valeur patrimoniale des bâtiments

[illegible]

3.4. Interventions non assujetties

Les interventions suivantes sont exemptées du processus d'évaluation :

- La peinture extérieure de tout bâtiment principal et accessoire;
- Le remplacement ou la reconstitution d'une composante architecturale d'origine ou patrimoniale par une composante architecturale identique, avec preuve à l'appui, suivant l'approbation du fonctionnaire désigné;
- Le remplacement du revêtement d'un toit plat;
- La réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment principal ou accessoire présentant un danger pour la sécurité des personnes;
- L'installation d'une enseigne qui ne nécessite pas de certificat d'autorisation au règlement de zonage en vigueur.

3.5. Objectifs spécifiques

Tout projet soumis à la procédure du présent règlement doit atteindre les objectifs suivants.

3.6. Construction d'un nouveau bâtiment principal

- Assurer la cohérence entre les nouveaux projets et le milieu d'insertion de manière à ne pas altérer le caractère ou rompre l'équilibre des lieux;
- Respecter le cadre bâti du secteur par des implantations, volumes, hauteurs et gabarits qui encadrent l'espace public et qui s'intègrent harmonieusement au contexte existant;
- Assurer la qualité architecturale des nouvelles constructions et prévoir des aménagements paysagers attrayants;
- Adopter une architecture qui s'inscrit dans un style contemporain tout en réinterprétant les caractéristiques patrimoniales du secteur et en recherchant une intégration harmonieuse avec l'ensemble du cœur villageois;
- Respecter la compacité du tissu urbain et l'échelle humaine du cœur villageois.

3.7. Agrandissement ou transformation de la volumétrie d'un bâtiment principal

- Intégrer l'agrandissement ou l'exhaussement dans le respect du style architectural du bâtiment existant et assurer une compatibilité avec le style architectural des bâtiments voisins;
- Agencer l'agrandissement ou l'exhaussement par des volumes, hauteurs et gabarits qui s'intègrent harmonieusement avec le corps principal et les bâtiments voisins.

3.8. Transformation ou rénovation d'un bâtiment principal

- Préserver et mettre en valeur les caractéristiques propres aux bâtiments patrimoniaux en respect de leur style, de leurs qualités architecturales, et de leur histoire, tout en recherchant des interventions en harmonie avec le contexte existant;
- Assurer la préservation, la restauration et la mise en valeur des bâtiments dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme moyen, fort, supérieur ou exceptionnel;
- Améliorer la qualité architecturale des bâtiments dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme faible.

3.9. Affichage commercial

- Créer une signature visuelle et distinctive pour les enseignes comprises dans le cœur villageois;
- Assurer l'intégration des enseignes par une conception de qualité et par l'utilisation de matériaux durables et distinctifs;

- Favoriser un concept d’affichage permettant de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et du cœur patrimonial;
- Favoriser un concept d’affichage sobre, à l’échelle du piéton et qui s’intègre au caractère patrimonial de la rue.

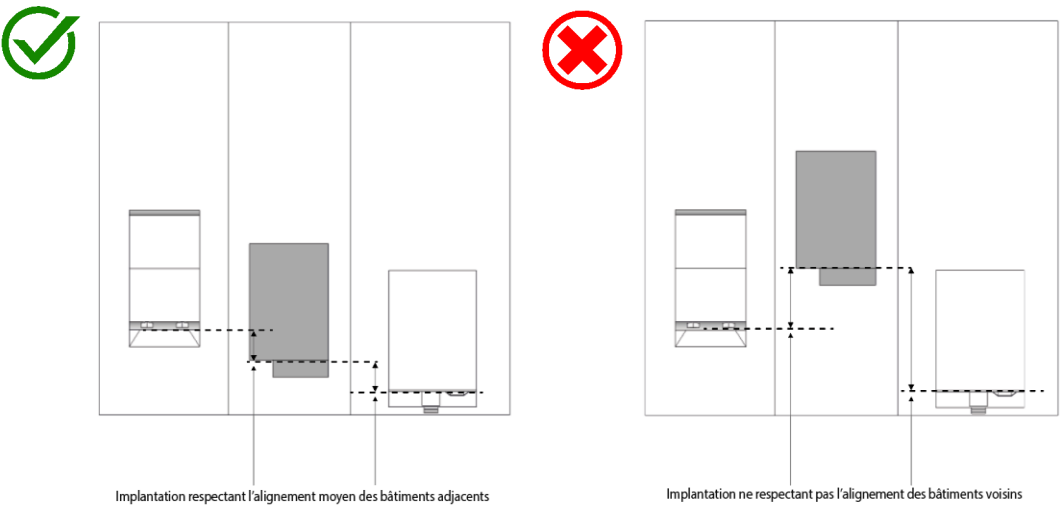
ARTICLE 4. CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES

Les projets soumis à la procédure du présent règlement doivent satisfaire les critères suivants, en fonction des interventions assujetties qui sont identifiées au tableau 1.

4.1. Implantation

Nouvelle construction ou agrandissement

L’implantation au sol du bâtiment s’inscrit en continuité avec celle des bâtiments avoisinants et respecte l’alignement dominant de la rue et du quartier.



Le nouveau bâtiment ou l’agrandissement permet de préserver la visibilité sur les bâtiments patrimoniaux d’intérêts existants, les points de vue ou les percées visuelles.

L’agrandissement en recul de la façade du bâtiment principal est favorisé en préservant le plus possible l’alignement des bâtiments existants voisins.

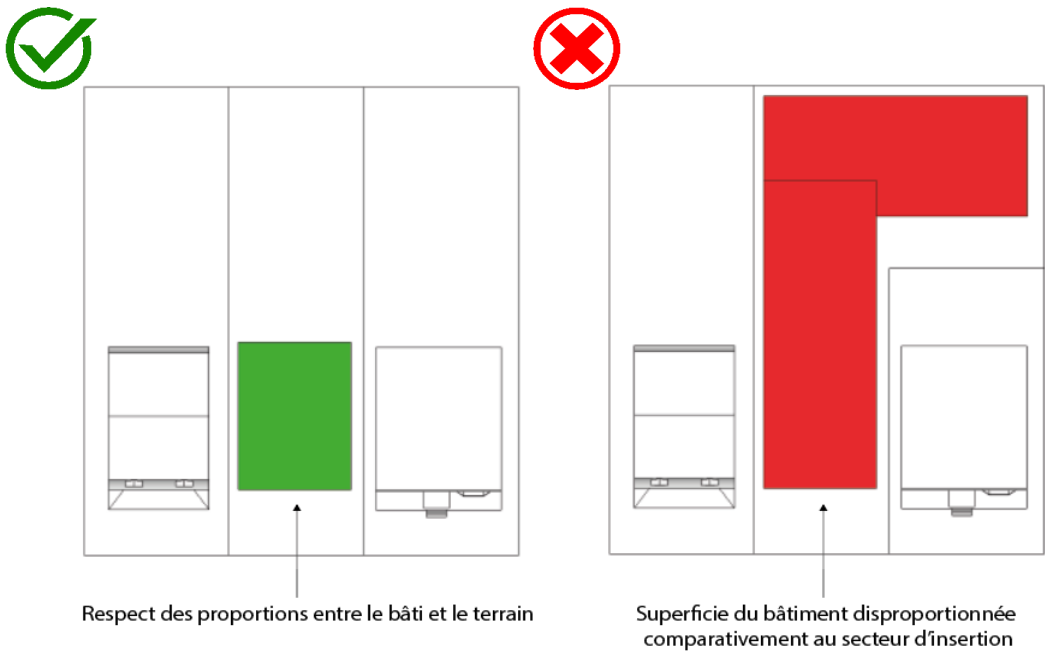


4.2. Gabarit, volumétrie et transition des hauteurs

Nouvelles constructions et agrandissements ou transformations de la volumétrie d'un bâtiment principal

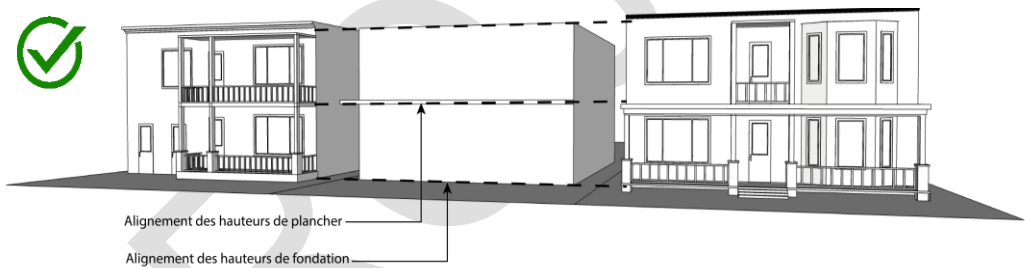
Le rapport entre la superficie bâtie et la superficie du terrain est similaire aux immeubles adjacents.

Le gabarit du bâtiment s'inspire des constructions adjacentes.

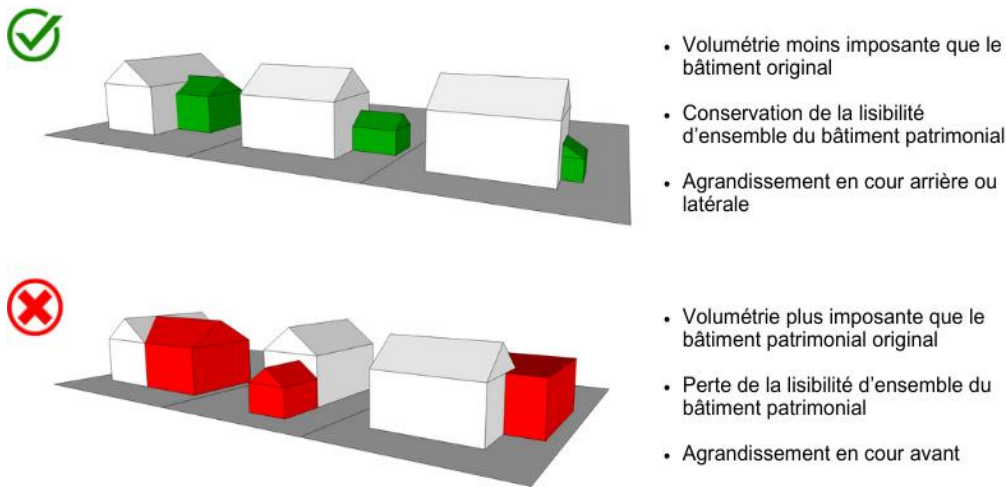


Les niveaux de plancher s'apparentent à ceux des bâtiments adjacents.

La hauteur des fondations s'agence à la hauteur dominante des fondations des bâtiments adjacents.

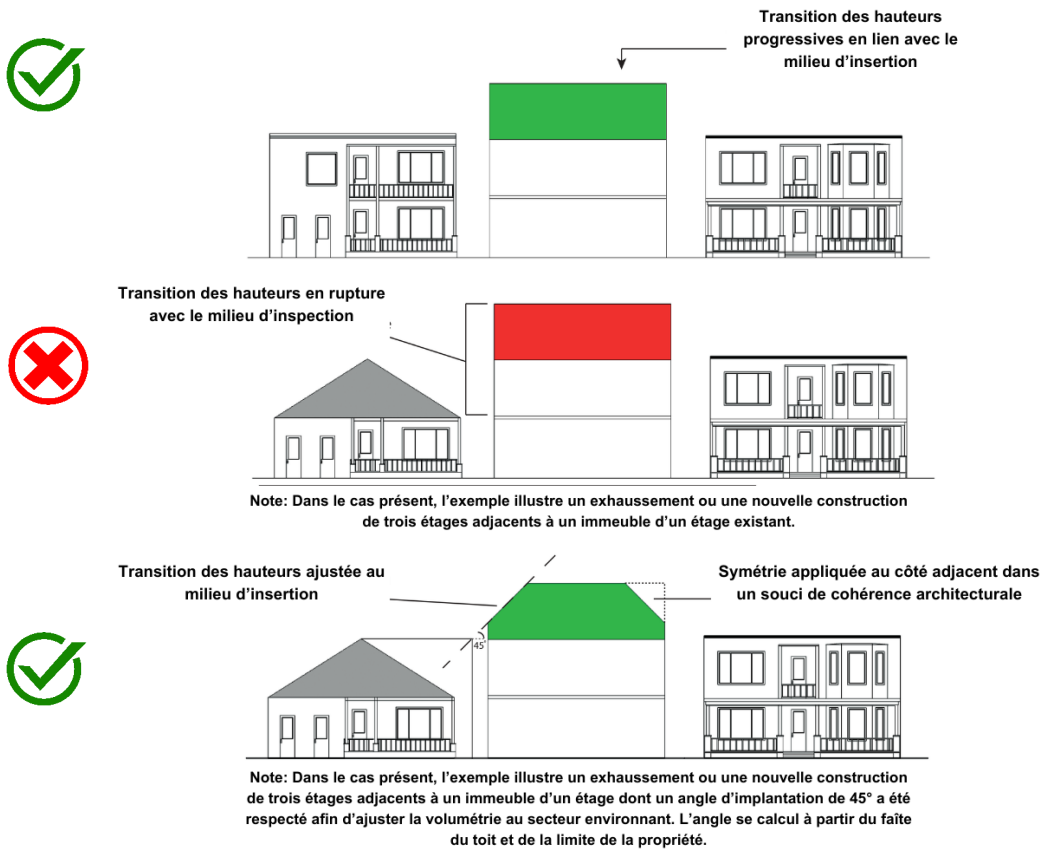


Le volume de l'agrandissement ou de l'exhaussement est moins imposant que celle du bâtiment original, afin de respecter le style architectural du bâtiment patrimonial.



La hauteur du bâtiment s'intègre dans le milieu environnant.

La transition des hauteurs est progressive et n'entraîne pas une rupture dans le paysage urbain.



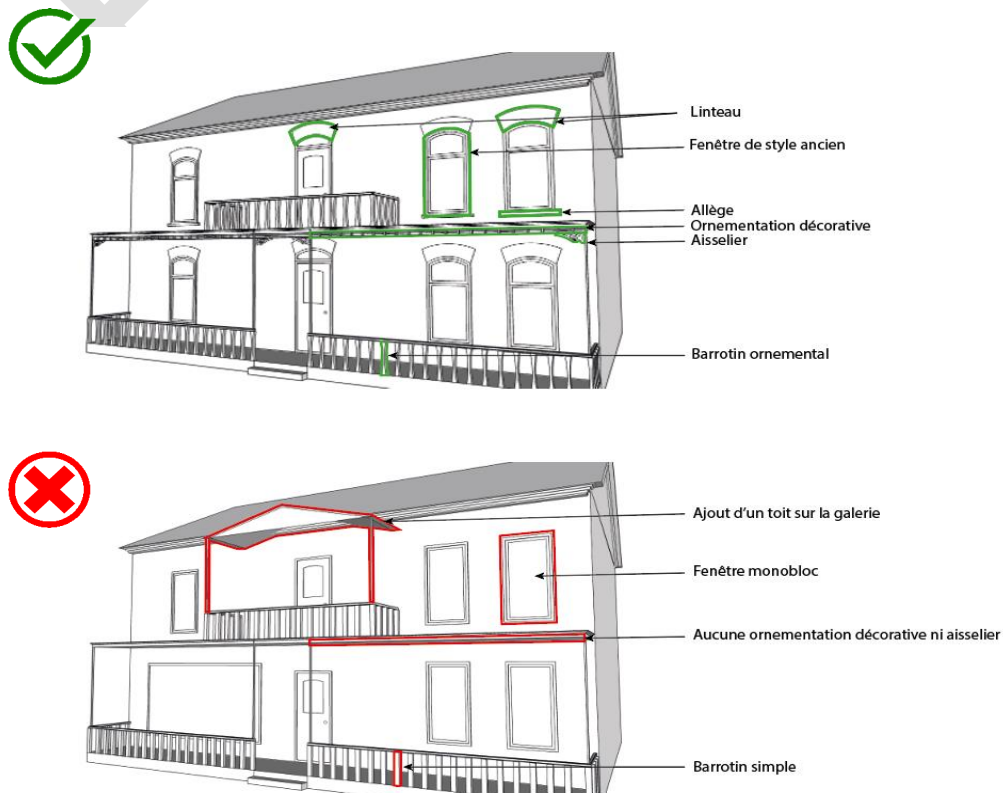
4.3. Style architectural

Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle, supérieure, forte et moyenne

Les modifications et les ajouts proposés respectent le style architectural d'origine du bâtiment et sont compatibles avec l'âge, la typologie architecturale et la période de construction.

Les modifications et les ajouts proposés assurent la conservation et la mise en valeur des caractéristiques particulières du bâtiment et évitent de dévaloriser, de détruire ou de cacher les éléments architecturaux distinctifs.

Lorsqu'un bâtiment a subi des modifications antérieures mal adaptées qui ont altéré sa valeur patrimoniale, les modifications et les ajouts proposés visent à corriger et à restaurer les éléments caractéristiques d'origine du bâtiment.



Immeubles à valeur patrimoniale faible ou sans valeur patrimoniale

Les modifications et les ajouts proposés respectent le style d'origine du bâtiment ou s'inscrivent dans une facture contemporaine tout en réinterprétant les caractéristiques patrimoniales du milieu d'insertion.

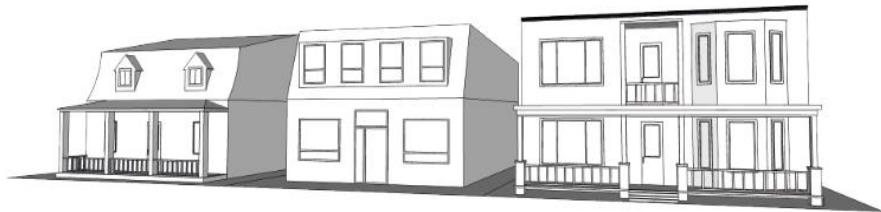
Nouveaux bâtiments principaux

L'architecture est soignée et s'inscrit dans une facture contemporaine tout en réinterprétant les caractéristiques patrimoniales du secteur.

Le mimétisme architectural est à proscrire. Le bâtiment doit avoir une architecture distinctive qui s'harmonise au contexte d'insertion d'ensemble.



Habitation de style traditionnel



Habitation de style contemporain



Mimétisme architectural



4.4. Composantes architecturales et ornementales

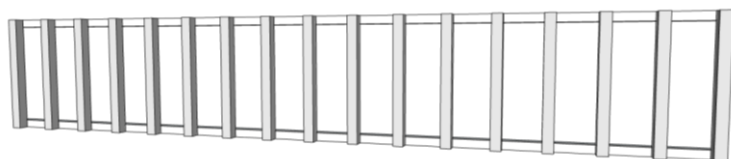
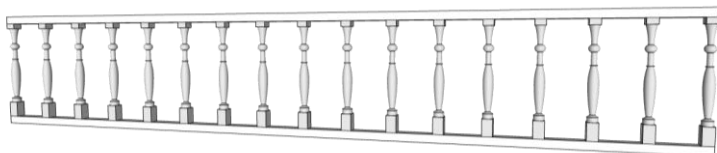
Tous les immeubles

Les composantes architecturales et ornementales (galeries, balcons, escaliers extérieurs, avant-toit, lucarnes, corniches, cheminées, etc.) sont de qualité supérieure et adaptée au style du bâtiment.

Les garde-corps composés de barrotins verticaux ornementés sont à privilégier. Les barrotins horizontaux ou installés sur le côté de la main-courante sont à éviter.

L'utilisation de matériaux nobles telle que le fer, la fonte, le bois, la pierre et la maçonnerie sont à prioriser.

L'utilisation de vinyle, d'aluminium et de béton est à éviter.



Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle, supérieure, forte et moyenne

Les composantes architecturales et ornementales du style de référence sont conservées ou reproduites. Leur remplacement est à éviter. Lorsque des interventions sont nécessaires, elles sont réalisées afin de rétablir les composantes architecturales et ornements d'origine ou découlant du style du bâtiment.

Immeubles à valeur patrimoniale faible

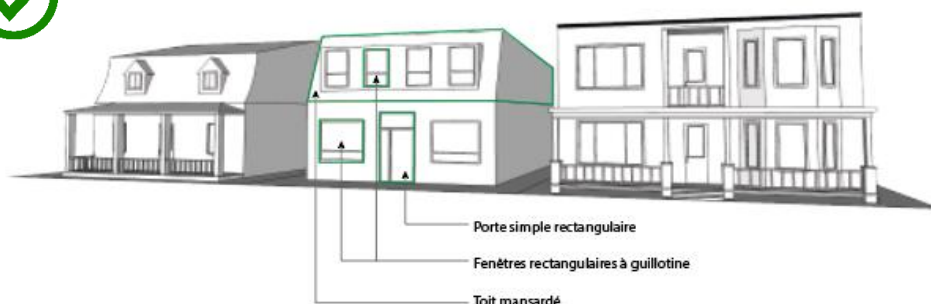
Les composantes architecturales et ornementales respectent certaines caractéristiques architecturales patrimoniales du style d'origine ou s'inspirent dans leur facture, des modèles traditionnels que l'on retrouve sur les bâtiments de même style.

Nouveaux bâtiments principaux

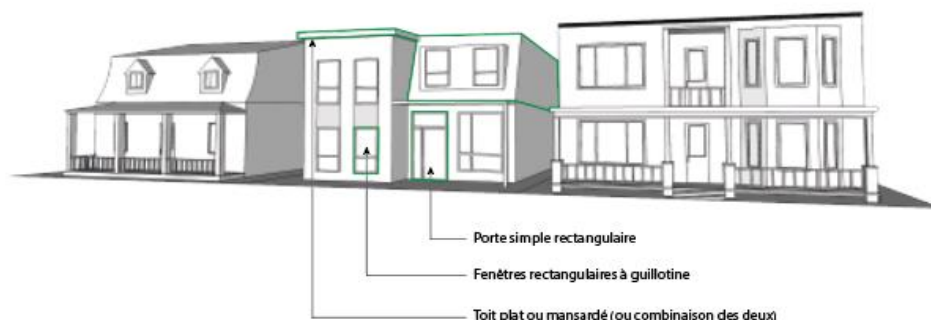
Le bâtiment, de par ses composantes et ornements, réinterprète dans une facture contemporaine certaines caractéristiques architecturales des styles d'origine des bâtiments voisins.



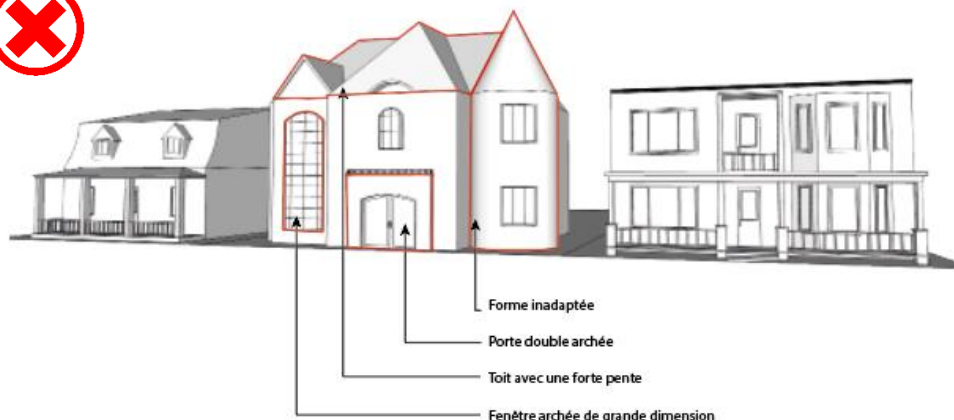
Habitation de style traditionnel



Habitation de style contemporain



Mimétisme architectural



4.5. Rythme et ouverture

Tous les immeubles

Les ouvertures s'agencent entre elles et respectent la proportion et la distribution de celles des bâtiments adjacents.

L'aménagement des balcons et des porches est privilégié du côté de la rue afin d'animer l'espace public.

Le remplacement ou l'ajout d'une porte ou d'une fenêtre doit respecter la matérialité prévue au tableau 4.

Pour les bâtiments commerciaux, la disposition et la dimension des vitrines et autres ouvertures en façade avant et sur les murs latéraux doivent préférablement être conservées. Dans le cas où cette disposition a été modifiée antérieurement, on doit chercher à la retrouver.

Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle, supérieure, forte et moyenne

Le choix, le type, le nombre, la dimension et le rythme des espacements des portes et des fenêtres s'inspirent du style architectural de l'immeuble.

La conservation et l'entretien des portes et des fenêtres d'origines ou historiques sont favorisés. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires, le remplacement des portes ou des fenêtres ou la création de nouvelle ouverture est effectué par imitation du modèle d'origine ou compatible avec le style architectural de l'immeuble.

Pour les bâtiments commerciaux, la disposition des vitrines et autres ouvertures en façade avant, respecte un équilibre entre les pleins et les vides, c'est-à-dire entre le rythme des murs et des ouvertures. Dans le cas où cet équilibre a été modifié antérieurement, on doit chercher à le retrouver.

Nouveaux bâtiments

Le traitement architectural de la façade cherche à mettre en valeur l'entrée de l'immeuble ou de l'unité. L'entrée doit préférablement avoir un traitement distinct. Elle doit avoir une matérialité et/ou une volumétrie permettant de l'identifier aisément de la rue.

Pour les bâtiments commerciaux, le rez-de-chaussée comprend des ouvertures et des surfaces vitrées de manière à créer une façade conviviale pour le piéton, ouverte sur la rue.



4.6. Matérialité

Les matériaux de remplacement autorisés pour les immeubles à valeur patrimoniale sont ceux indiqués aux tableaux 2, 3 et 4.

Tous les immeubles

Les matériaux employés sont de qualité supérieure et permettent d’améliorer significativement le cachet de l’immeuble.

Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle, supérieure, forte et moyenne

Les matériaux employés sont ceux d’origine ou couramment utilisé dans le cadre du style architectural de l’immeuble.

Immeubles à valeur patrimoniale faible

Les matériaux employés bonifient l’apparence du bâtiment et s’apparentent aux modèles traditionnels que l’on retrouve sur les bâtiments de même style.

Nouveaux bâtiments ou agrandissements

L’utilisation de matériaux nobles, tels que la pierre, la brique et le bois, est privilégiée à titre de parement extérieur pour les murs d’un bâtiment.

L’utilisation d’un revêtement métallique de profil ancestral est privilégiée à titre de parements extérieurs pour les toitures d’un bâtiment.

TABLEAU 2
Matériaux autorisés pour le remplacement d’un revêtement de toiture

	Matériaux de remplacement			
Matériaux actuels	Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle et supérieure	Immeubles à valeur patrimoniale forte	Immeubles à valeur patrimoniale moyenne	Immeubles à valeur patrimoniale faible
Tôle	Tôle pincée, à baguette, à la canadienne à assemblage de type traditionnel ou tout type de tôle qui reprend leur profil			Tôle pincée, à baguette, à la canadienne à assemblage de type traditionnel ou tout type de tôle qui reprend leur profil/ bardeaux de bois / bardeaux d'asphalte imitant le bois
Bardeaux de bois, bardeaux d'asphalte ou autres types de revêtement	Tôle pincée, à baguette, à la canadienne à assemblage de type traditionnel ou tout type de tôle qui reprend leur profil/ bardeaux de bois			

TABLEAU 3
Matériaux autorisés pour le remplacement d'un revêtement mural¹

	Matériaux de remplacement			
Matériaux actuels	Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle et supérieure	Immeubles à valeur patrimoniale forte	Immeubles à valeur patrimoniale moyenne	Immeubles à valeur patrimoniale faible
Pierre ou brique	Pierre ou brique	Pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois	Pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois	Pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois / fibre de bois agglomérée / fibrociment
Déclin de bois / bardeau de bois	Déclin de bois / bardeaux de bois			
Crépi/enduit	Crépi ou enduit artisanal	Crépi ou enduit artisanal/ pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois	Crépi ou enduit artisanal/ pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois	
Déclin de fibre de bois / fibrociment / acier / aluminium / vinyle/ déclin d'amiante / tôle embossée ou autres types de revêtement	Pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois	Pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois	Pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois/ fibre de bois agglomérée / fibrociment /	

¹ Pour les façades latérales et arrière d'un bâtiment principal, le remplacement d'un revêtement mural par un revêtement en fibrociment ou en fibre de bois agglomérée est accepté.

TABLEAU 4
Matériaux autorisés pour le remplacement/ajout d’une porte ou d’une fenêtre

		Matériaux et modèle de remplacement			
		Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle et supérieure	Immeubles à valeur patrimoniale forte	Immeubles à valeur patrimoniale moyenne	Immeuble à valeur patrimoniale faible
Remplacement ou ajout d'une porte	Type de porte	Restauration ou reproduction du modèle d'origine ²	Restauration ou reproduction d'un modèle traditionnel		
	Matériaux	Bois	Bois, acier, aluminium	Bois, acier, aluminium, fibre de verre, hybride	Bois, acier, aluminium, fibre de verre, polychlorure de vinyle ou hybride
Remplacement ou ajout d'une fenêtre	Type de fenêtre	Restauration ou reproduction du modèle d'origine ¹	Restauration ou reproduction d'un modèle traditionnel		
	Matériaux	Bois	Bois, acier, aluminium	Bois, acier, aluminium, Fibre de verre, hybride	Bois, acier, aluminium, fibre de verre, polychlorure de vinyle ou hybride

4.7. Coloris

Tous les bâtiments et toutes les interventions assujetties

Le choix des couleurs rappelle celles des matériaux d’origine et est cohérent avec la composition architecturale du bâtiment et ceux du voisinage.

Les couleurs primaires et les couleurs vives doivent être utilisées de façon limitée pour rehausser certaines parties du bâtiment ou certains éléments architecturaux.

L’utilisation d’une gamme de couleur apparentée aux palettes de couleur historique est à favoriser.

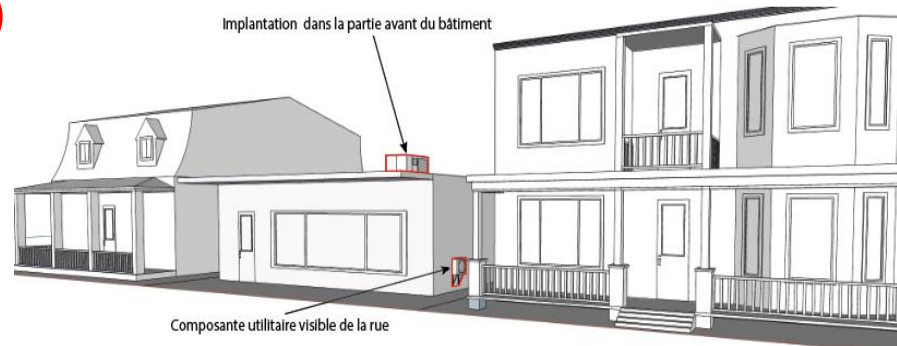
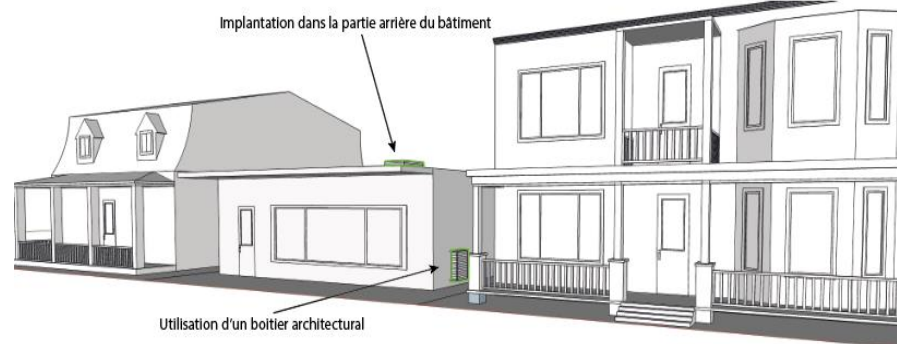
² La restauration des portes et des fenêtres d’origines est toujours à privilégier avant d’autoriser la reproduction du modèle ou du style d’origine.

4.8. Composante utilitaire

Tous les bâtiments et toutes les interventions assujetties

Les appareils de climatisation, de chauffage et autres équipements connexes ne doivent pas être visibles à partir des voies de circulation et des espaces publics.

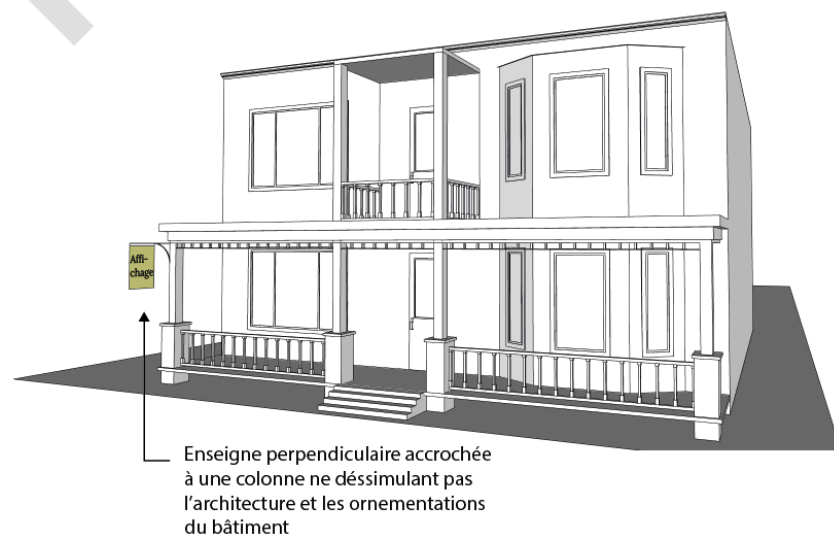
Advenant qu'il ne soit pas possible de camoufler ces appareils, des mesures architecturales ou paysagères sont à prioriser afin de masquer les composantes utilitaires.



4.9. Affichage

Tous les bâtiments et toutes les interventions assujetties

L'emplacement de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment est choisi avec soin et ne dissimule pas d'éléments architecturaux distinctifs.



Les enseignes apposées au mur, perpendiculairement à la façade du bâtiment ou suspendues à des potences, sont privilégiées.

Dans le cœur villageois, les enseignes commerciales d'envergure sur poteau ou sur socle sont à éviter.

Les enseignes commerciales sur socle ou sur poteau disposent d'un aménagement paysager à leur base.

Le bois, le métal et le fer forgé sont privilégiés pour les supports de l'enseigne.

Les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne s'harmonisent au bâtiment, ainsi qu'à ses composantes stylistiques et sont adaptés à l'échelle du piéton.

L'enseigne comprend une quantité d'information limitée et met l'accent sur le nom de l'entreprise et l'activité exercée.

L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, est sobre et d'une grande qualité.

L'enseigne est fabriquée à partir de matériaux nobles et présente un aspect de qualité et de durabilité. Les matières plastiques ou de plexiglas ou toute autre matière similaire sont à éviter.

Les enseignes d'un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial doivent présenter un style unifié s'harmonisant avec le secteur du cœur villageois.

4.10. Éclairage

Enseignes

L'éclairage par réflexion pour les enseignes est à favoriser.

L'éclairage doit être utilisé en complémentarité avec l'enseigne.

L'éclairage ne doit pas être intermittent, continu, à forte intensité ni d'une couleur vive.

L'éclairage est dirigé vers l'enseigne et n'éblouit pas les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants.

Tous les bâtiments et toutes les interventions assujetties

L'éclairage ne doit pas être intermittent, à forte intensité ni d'une couleur vive. Pour l'éclairage d'un bâtiment public ou communautaire, il est possible d'opter pour des couleurs vives si celles-ci permettent de souligner certaines caractéristiques architecturales distinctives du bâtiment.

L'éclairage est dirigé vers le bâtiment et n'éblouit pas les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants.

4.11. Aménagement paysager

Tous les bâtiments et toutes les interventions assujetties

Les aménagements paysagers permettant de végétaliser les espaces disponibles à proximité de la rue afin de minimiser les espaces minéralisés.

Les platebandes sont favorisées en devanture des bâtiments.

L'aménagement paysager s'harmonise avec le bâtiment et permet de mettre en évidence ses principales caractéristiques.

La planification de la construction, de l'agrandissement ou des aménagements extérieurs tient compte des arbres matures présents sur le site et favorise leur préservation.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1. Infraction et pénalité

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou maintien des travaux, ouvrages ou constructions effectués sans qu'un PIIA exigé par le présent règlement ait été approuvé, commet une infraction et encourt pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Chaque jour pendant lequel une contravention dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée. La Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal dont notamment ceux prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce ^e jour de 2025.

Gaétan Pageau
Maire

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation	25 mars 2025
Adoption du projet de règlement	25 mars 2025
Assemblée publique de consultation	
Adoption du règlement	
Certificat de conformité – Agglomération	
Avis de promulgation	

Gaétan Pageau
Maire

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du , le conseil municipal a adopté le *Règlement n* .

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le .

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

ANNEXE 1

DÉLIMITATION DU COEUR VILLAGEOIS DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE ET PROPRIÉTÉS ASSUJETTIES



ANNEXE 2

PROPRIÉTÉS ASSUJETTIES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU COEUR VILLAGEOIS

NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	VALEUR
1283	Rue du Domaine-du-Moulin	Supérieure
1704	Rue Notre-Dame	Forte
1906	Rue Notre-Dame	Supérieure
2200	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte
2309	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure

PROJET

RÈGLEMENT N° 395-2025

RÈGLEMENT N° 395-2025 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS N° 86-2008 ET LE RÈGLEMENT
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A) N°
V-1019-91

BUT DU RÈGLEMENT :

La présente modification réglementaire vise à harmoniser la réglementation urbanistique actuelle suivant l'adoption du *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments d'intérêt patrimonial de valeur forte, supérieure ou exceptionnelle*.

À cet effet, deux règlements sont modifiés, soit le *Règlement n° 86-2008 concernant les permis et certificats*, ainsi que le *Règlement n° V-1019-91 concernant les plans d'intégration et d'implantation architectural* (P.I.I.A.).

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 25 mars 2025 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement n° 395-2025 a été adopté le 25 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique a eu lieu le ;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 395-2025 a été adopté le ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir

ARTICLE 1. L'article 3.3.4.1 « obligation d'obtenir un permis de construction » du *Règlement n° 86-2008* est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

3.3.4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Quiconque désire réaliser des travaux pour édifier, implanter, reconstruire ou agrandir un objet ci-dessous décrit doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiments un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction.

Cette obligation d'obtenir un permis de construction s'applique uniquement aux objets suivants :

- un bâtiment d'usage principal et à son agrandissement;
- un bâtiment d'usage complémentaire dont la superficie excède 25 mètres carrés;
- à la transformation d'un bâtiment qui implique l'installation et la construction de serres, de vérandas, de porches, de fenêtres en baie, de fenêtres-serre,

de marquises ainsi que de toutes constructions fermées rattachées aux bâtiments visés par le présent article. (354-2020)

APRÈS LA MODIFICATION

3.3.4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Avant de réaliser des travaux pour édifier, implanter, reconstruire ou agrandir un objet ci-dessous décrit, tout demandeur doit obtenir de l'inspecteur en bâtiments un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction.

Cette obligation d'obtenir un permis de construction s'applique uniquement aux objets suivants :

- Un bâtiment d'usage principal et son agrandissement;
- Un bâtiment d'usage complémentaire dont la superficie excède 25 mètres carrés;
- La transformation d'un bâtiment qui implique l'installation et la construction de serres, de vérandas, de porches, de fenêtres en baie, de fenêtres-serre, de marquises ainsi qu'à toutes constructions fermées rattachées aux bâtiments visés par le présent article. (354-2020)

Malgré les dispositions du deuxième alinéa, l'obligation d'obtenir un permis de construction s'applique également aux interventions suivantes pour les immeubles assujettis au *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments d'intérêt patrimonial de valeur forte, supérieure ou exceptionnelle*:

- La création, la modification ou l'agrandissement d'une ouverture (porte ou fenêtre);
- Le remplacement ou la modification d'un revêtement mural ou de toiture;
- L'ajout, le retrait ou la transformation d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier extérieur, d'un garde-corps, d'une ornementation, d'une cheminée, d'une lucarne ou de toute autre construction similaire.

ARTICLE 2. L'article 7.14.1 « Critères applicables à tout le territoire de la ville » du *Règlement n° V-1019-91* est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal visé par l'article 2.11 est soumis aux critères suivants :

- a) Les bâtiments principaux et secondaires ainsi que les accessoires doivent être conçus de façon à créer un projet d'ensemble;
- b) Le style architectural, la forme, la volumétrie, de même que les matériaux de parement extérieur de toutes les façades des bâtiments, doivent s'harmoniser;
- c) Les matériaux de parement extérieur autorisés pour l'ensemble des élévations et façades d'un bâtiment sont : la brique, la pierre, le bloc architectural, le verre, le fibrociment, le bois, le revêtement acrylique et l'acier corrugué. L'acier corrugué est prohibé pour les habitations d'un logement et plus; (172-2012)

Sont particulièrement prohibés, les revêtements en déclin de vinyle, déclin d'aluminium et en panneaux d'acier émaillés;

- d) Le promoteur soumet à la Ville ses échantillons de couleur pour les revêtements extérieurs du bâtiment en même temps que sa demande de permis;
- e) Les couleurs doivent être uniformes et s'agencer harmonieusement entre elles, en regard de la hauteur, de la grandeur et de la forme du bâtiment; (141-2010)
- f) En front d'une rue publique, les bâtiments doivent être implantés dans l'alignement avec le milieu bâti; (172-2012)
- g) Toutes nouvelles constructions, les agrandissements ou les exhaussements, doivent respecter le gabarit et la volumétrie du milieu bâti;

APRÈS LA MODIFICATION

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal visé par l'article 2.11 est soumis aux critères suivants :

- a) Les bâtiments principaux et secondaires ainsi que les accessoires doivent être conçus de façon à créer un projet d'ensemble;
- b) Le style architectural, la forme, la volumétrie, de même que les matériaux de parement extérieur de toutes les façades des bâtiments, doivent s'harmoniser;
- c) Les matériaux de parement extérieur **privilegiés** pour l'ensemble des élévations et façades d'un bâtiment sont **des matériaux nobles, authentiques, résistants, naturels et de grande qualité**. ~~la brique, la pierre, le bloc architectural, le verre, le fibrociment, le bois, le revêtement acrylique et l'acier corrugué. L'acier corrugué est prohibé pour les habitations d'un logement et plus;~~(172-2012)

~~Sont particulièrement prohibés, les revêtements en déclin de vinyle, déclin d'aluminium et en panneaux d'acier émaillés;~~

- d) Le promoteur soumet à la Ville ses échantillons de couleur pour les revêtements extérieurs du bâtiment en même temps que sa demande de permis;
- e) Les couleurs doivent être uniformes et s'agencer harmonieusement entre elles, en regard de la hauteur, de la grandeur et de la forme du bâtiment; (141-2010)
- f) En front d'une rue publique, les bâtiments doivent être implantés dans l'alignement avec le milieu bâti; (172-2012)
- g) Toutes nouvelles constructions, les agrandissements ou les exhaussements, doivent respecter le gabarit et la volumétrie du milieu bâti;

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce ^e jour de 2025.

Gaétan Pageau
Maire

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation	25 mars 2025
Adoption du projet de règlement	25 mars 2025
Assemblée publique de consultation	
Adoption du règlement	
Certificat de conformité – Agglomération	
Avis de promulgation	

Gaétan Pageau
Maire

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L’Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du _____, le conseil municipal a adopté le *Règlement n°* _____.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l’hôtel de ville de L’Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L’Ancienne-Lorette le _____.

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 396-2025

RÈGLEMENT N° 396-2025 DÉCRÉTANT UN
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA
RESTAURATION PATRIMONIALE – VOLET 1
BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DE
VALEUR SUPÉRIEURE OU FORTE

BUT DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement vise à encourager et soutenir les efforts de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, des caractéristiques propres à l'identité des bâtiments et des secteurs à valeur patrimoniale.

En offrant une aide financière aux propriétaires pour la réalisation de certains travaux de préservation et de restauration des composantes architecturales, la Ville favorise la restauration de bâtiments d'intérêt patrimonial qui correspondent aux critères élaborés par le ministère de la Culture et des communications.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 25 mars 2025 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT que le a été adopté le ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Le Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'applique à tout propriétaire d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial. Le propriétaire, demandeur d'aide financière, peut être toute personne physique ou morale, excluant :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises, non admissibles aux contrats publics;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les propriétaires dont l'immeuble est dérogatoire à la réglementation municipale, ainsi qu'à toutes autres lois et règlements provinciaux, notamment la *Loi sur le patrimoine culturel*. Cette exclusion s'applique également aux propriétaires d'immeubles dérogatoires, autres que ceux visés par la demande d'aide financière;
- Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- Les propriétaires d'immeubles dont les taxes municipales sont impayées. Cette exclusion s'applique également tout autre immeuble appartenant au même propriétaire.

ARTICLE 2. ADMISSIBILITÉ

2.1. Immeubles admissibles

Les immeubles admissibles au Programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial et qui apparaissent sur la liste des immeubles admissibles à l'annexe 1.

Pour les fins de ce volet, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui respecte l'une des deux conditions suivantes:

- Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité* (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur ou fort dans un inventaire effectué pour la Ville ou l'agglomération de Québec et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

2.2. Immeubles non admissibles

Ne sont pas admissibles au Programme :

- Les églises qui sont admissibles au *Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec* (CPRQ);
- Les écoles et autres bâtiments appartenant aux commissions scolaires;
- Les bâtiments municipaux.

ARTICLE 3. INTERVENTIONS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

Les interventions admissibles à ce Programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble.

3.1. Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

Parement des murs extérieurs

- Restauration et préservation des parements des murs extérieurs dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée;

- Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

Ouvertures

- Restauration et préservation des ouvertures, notamment les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
- Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

Couverture des toitures

- Restauration et préservation des couvertures, notamment les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
- Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

Ornements

- Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant notamment les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres.

Éléments en saillie

- Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours;
- Restauration et préservation des escaliers extérieurs, les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

Éléments structuraux

- Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois et en maçonnerie de brique ou de pierre.

Autres éléments bâtis

- Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie de brique ou de pierre;
- Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
- Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

Autres travaux admissibles

- Réparation des effets d'un acte de vandalisme, notamment le retrait de graffiti;

- Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
- Retrait d'un matériau dans le but de mettre en valeur la structure du bâtiment.

3.2. Carnets de santé, études spécifiques et autres

Les documents produits par des experts, notamment les architectes et les ingénieurs de structure, en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) doivent être fournis avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

Études spécifiques professionnelles

Ces études complémentaires au carnet de santé sont produites par les experts notamment les architectes et les ingénieurs de structure, en vue d'établir un diagnostic des conditions existantes. Par exemple : la caractérisation d'amiante, de sols et le rapport de structure.

Rapports et interventions archéologiques

Les rapports et les interventions archéologiques doivent être directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

Consultations en restauration patrimoniale

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale. Ces consultations visent à obtenir des recommandations spécifiques pour assurer la pérennité du bâtiment ou en améliorer les caractéristiques architecturales et patrimoniales.

Carnet de santé

Le carnet de santé est un document technique répertoriant l'historique des interventions, les diagnostics et les travaux de conservation à réaliser sur un bâtiment. Il permet un suivi détaillé de l'état et des besoins en matière d'entretien.

ARTICLE 4. TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce Programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, notamment en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte.

ARTICLE 5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, notamment ceux liés à la préparation des plans et devis;

- Le coût de location d'équipement;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce Programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'octroi de l'aide financière par la Ville.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la *Régie du bâtiment du Québec*, un artisan membre du *Conseil des métiers d'arts du Québec*, un restaurateur professionnel employé du *Centre de conservation du Québec* ou par un restaurateur accrédité par l'*Association canadienne des restaurateurs professionnels*;
- Être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément à toute condition émise dans l'autorisation du Ministère;
- Être exécutés en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivré par la Ville.

ARTICLE 6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Certaines dépenses ne seront pas remboursées dans le cadre de ce Programme, notamment :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Les frais de déplacement;
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation intérieures;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;

- Les frais liés à des travaux d'aménagement paysager et d'aire de stationnement;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- Les frais d'inventaire patrimoniaux;
- Les frais juridiques.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX

7.1. Qui peut réaliser les travaux

Les travaux doivent être exécutés, selon l'expertise requise :

- Par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- Par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec;
- Par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec;
- Par un restaurateur en pratique privée, accrédité(e) par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.

L'entrepreneur doit être responsable de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre. Le demandeur a l'obligation de fournir au moins deux soumissions pour les travaux.

ARTICLE 8. ÉCHÉANCIER

La date limite de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la restauration patrimoniale est le 31 décembre de chaque année.

Le demandeur ne peut débiter les travaux avant la date inscrite sur la lettre d'annonce, sous peine de perdre le droit à la subvention.

ARTICLE 9. CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être admissibles au Programme, la valeur des travaux doit être minimalement de 2 000 \$.

L'aide financière maximale est établie à 50 000 \$ par projet.

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible Volet I	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des toitures avec des matériaux traditionnels visés par les mesures de protection.	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$.
2) Travaux de restauration et de préservation des parement extérieurs avec des matériaux traditionnels visés par les mesures de protection.	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$.
3) Travaux de restauration des portes et fenêtres avec des matériaux traditionnels visés par les mesures de protection.	Remboursement de 75% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 35 000 \$
4) Travaux de restauration et de préservation des ornements et balcons avec des matériaux traditionnels visés par les mesures de protection.	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
5) Travaux de consolidation, de restauration et de préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie, en brique ou en pierre.	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$.
6) Carnets de santé permettant de répertorier l'historique des interventions, les diagnostics et les travaux de conservation à réaliser sur un bâtiment.	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 6 000 \$.
7) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes.	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000\$.
8) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 6 000\$.
9) Consultations en restauration patrimoniale permettant d'obtenir des recommandations spécifiques pour assurer la pérennité du bâtiment ou en améliorer les caractéristiques architecturales et patrimoniales.	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2000 \$.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications (MCC) versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Le demandeur peut additionner les interventions admissibles prévues dans le tableau ci-dessus à concurrence du pourcentage maximal d'aide financière prévu pour chaque type d'intervention et en vertu du maximum de 80% du coût total du projet prévu par le ministère de la Culture et des Communications.

L'aide financière ne sera pas revue à la hausse, advenant un dépassement de coût, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

ARTICLE 10. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée lorsque toutes les conditions suivantes auront été respectées :

- La réception et l'acceptation par le fonctionnaire désigné, des pièces justificatives, telles que factures, preuves de paiement, photographies des travaux réalisés;
- La visite des lieux, le cas échéant, pour attester de la conformité des travaux réalisés ou tout autre document demandé par la Ville.

Les demandes de subvention seront traitées selon l'ordre de réception d'un dossier complet au Service de l'urbanisme. Le conseil autorise d'affecter de l'excédent de fonctionnement non affecté au montant de 100 000 \$ pour le versement de cette aide financière. Ce programme sera en vigueur jusqu'à l'épuisement des fonds affectés.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce ^e jour de 2025.

Gaétan Pageau
Maire

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation	25 mars 2025
Adoption du règlement	
Avis de promulgation	

Gaétan Pageau
Maire

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du , le conseil municipal a adopté le *Règlement n°* .

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le .

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

ANNEXE 1

Immeubles admissibles au Programme d'aide financière – Volet 1

#	Adresse	Valeur patrimoniale
1	1283 rue du Domaine-du-Moulin	supérieure
2	1572 rue Notre-Dame	supérieure
3	1580 rue Notre-Dame	supérieure
4	1906 rue Notre-Dame	supérieure
5	2309 rue Saint-Jean-Baptiste	supérieure
6	1525 rue Notre-Dame	forte
7	1534 - rue Notre-Dame	forte
8	1592 rue Notre-Dame	forte
9	1704 rue Notre-Dame	forte
10	1670 - 1672 rue Saint-Honoré	forte
11	1340 rue Saint-Jacques	forte
12	2200 rue Saint-Jean-Baptiste	forte

RÈGLEMENT N° 397-2025

RÈGLEMENT N° 397-2025 DÉCRÉTANT UN
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA
RESTAURATION PATRIMONIALE – VOLET 2
BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DE
VALEUR MOYENNE À L'INTÉRIEUR DU CŒUR
VILLAGEOIS

BUT DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement vise à encourager et soutenir les efforts de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, des caractéristiques propres à l'identité des bâtiments et des secteurs à valeur patrimoniale.

En offrant une aide financière aux propriétaires pour la réalisation de certains travaux de préservation et de restauration des composantes architecturales, la Ville favorise la restauration de bâtiments d'intérêt patrimonial de valeur moyenne à l'intérieur du cœur villageois.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 25 mars 2025 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT que le a été adopté le ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Le Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'applique à tout propriétaire d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial. Le propriétaire, demandeur d'aide financière, peut être toute personne physique ou morale, excluant :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises, non admissibles aux contrats publics;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les propriétaires dont l'immeuble est dérogatoire à la réglementation municipale, ainsi qu'à toutes autres lois et règlements provinciaux, notamment la *Loi sur le patrimoine culturel*. Cette exclusion s'applique également aux propriétaires d'immeubles dérogatoires, autres que ceux visés par la demande d'aide financière;
- Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- Les propriétaires d'immeubles dont les taxes municipales sont impayées. Cette exclusion s'applique également tout autre immeuble appartenant au même propriétaire.

ARTICLE 2. ADMISSIBILITÉ

2.1. Immeubles admissibles

Les immeubles admissibles au Programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial de valeur moyenne et qui apparaissent sur la liste des immeubles admissibles à l'annexe 1.

Pour les fins de ce volet, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui respecte l'une des deux conditions suivantes:

- Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité* (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme moyenne dans un inventaire effectué pour la Ville ou l'agglomération de Québec et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

2.2. Immeubles non admissibles

Ne sont pas admissibles au Programme :

- Les églises qui sont admissibles au *Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec* (CPRQ);
- Les écoles et autres bâtiments appartenant aux commissions scolaires;
- Les bâtiments municipaux.

ARTICLE 3. INTERVENTIONS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

Les interventions admissibles à ce Programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble.

3.1. Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

Parement des murs extérieurs

- Restauration et préservation des parements des murs extérieurs dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée;

- Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

Ouvertures

- Restauration et préservation des ouvertures, notamment les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
- Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

Couverture des toitures

- Restauration et préservation des couvertures, notamment les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
- Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

Ornements

- Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant notamment les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres.

Éléments en saillie

- Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours;
- Restauration et préservation des escaliers extérieurs, les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

Autres éléments bâtis

- Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie de brique ou de pierre;
- Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie;
- Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
- Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

Autres travaux admissibles

- Réparation des effets d'un acte de vandalisme, notamment le retrait de graffiti;
- Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
- Retrait d'un matériau dans le but de mettre en valeur la structure du bâtiment.

3.2. Travaux de correction des éléments de gros oeuvre

Les travaux de correction des éléments de gros oeuvre impliquent de remplacer en tout ou en partie les éléments structuraux d'un bâtiment patrimonial assurant sa solidité et sa stabilité ainsi que les éléments extérieurs que sont la fondation, les murs, le soubassement et la charpente.

3.3. Carnets de santé, études spécifiques et autres

Les documents produits par des experts, notamment les architectes et les ingénieurs de structure, en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) doivent être fournis avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

Études spécifiques professionnelles

Ces études complémentaires au carnet de santé sont produites par les experts notamment les architectes et les ingénieurs de structure, en vue d'établir un diagnostic des conditions existantes. Par exemple : la caractérisation d'amiante, de sols et le rapport de structure.

Rapports et interventions archéologiques

Les rapports et les interventions archéologiques doivent être directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

Consultations en restauration patrimoniale

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale. Ces consultations visent à obtenir des recommandations spécifiques pour assurer la pérennité du bâtiment ou en améliorer les caractéristiques architecturales et patrimoniales.

Carnet de santé

Le carnet de santé est un document technique répertoriant l'historique des interventions, les diagnostics et les travaux de conservation à réaliser sur un bâtiment. Il permet un suivi détaillé de l'état et des besoins en matière d'entretien.

ARTICLE 4.

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce Programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, notamment en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte.

ARTICLE 5.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, notamment ceux liés à la préparation des plans et devis;
- Le coût de location d'équipement;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce Programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'octroi de l'aide financière par la Ville.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la *Régie du bâtiment du Québec*, un artisan membre du *Conseil des métiers d'arts du Québec*, un restaurateur professionnel employé du *Centre de conservation du Québec* ou par un restaurateur accrédité par l'*Association canadienne des restaurateurs professionnels*;
- Être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément à toute condition émise dans l'autorisation du Ministère;
- Être exécutés en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivré par la Ville.

ARTICLE 6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Certaines dépenses ne seront pas remboursées dans le cadre de ce Programme, notamment :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Les frais de déplacement;
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation intérieures;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d'aménagement paysager et d'aire de stationnement;

- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- Les frais d'inventaire patrimoniaux;
- Les frais juridiques.

ARTICLE 7. **RÉALISATION DES TRAVAUX**

7.1. Qui peut réaliser les travaux

Les travaux doivent être exécutés, selon l'expertise requise :

- Par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- Par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec;
- Par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec;
- Par un restaurateur en pratique privée, accrédité(e) par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.

L'entrepreneur doit être responsable de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre. Le demandeur a l'obligation de fournir au moins deux soumissions pour les travaux.

ARTICLE 8. **ÉCHÉANCIER**

La date limite de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la restauration patrimoniale est le 31 décembre de chaque année.

Le demandeur ne peut débiter les travaux avant la date inscrite sur la lettre d'annonce, sous peine de perdre le droit à la subvention.

ARTICLE 9. **CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Pour être admissibles au Programme, la valeur des travaux doit être minimalement de 2 000 \$.

L'aide financière maximale est établie à 50 000\$ par projet.

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible Volet II	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des toitures avec des matériaux traditionnels.	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Intervention admissible Volet II	Pourcentage maximal d'aide financière
2) Travaux de restauration et de préservation des parements extérieurs avec des matériaux traditionnels.	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
3) Travaux de restauration des portes et fenêtres avec des matériaux traditionnels.	Remboursement de 75% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$
4) Travaux de restauration et de préservation des ornements et balcons avec des matériaux traditionnels.	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
5) Carnets de santé permettant de répertorier l'historique des interventions, les diagnostics et les travaux de conservation à réaliser sur un édifice.	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 000 \$.
6) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes.	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 000 \$.
7) Interventions et rapports archéologiques.	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 000\$.
8) Consultations en restauration patrimoniale permettant d'obtenir des recommandations spécifiques pour assurer la pérennité du bâtiment ou en améliorer ces caractéristiques architecturales et patrimoniales.	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 500 \$.
9) Travaux de correction des éléments de gros œuvre afin d'assurer la préservation et la restauration d'un bâtiment patrimonial.	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Le demandeur peut additionner les interventions admissibles prévues dans le tableau ci-dessus à concurrence du pourcentage maximal d'aide financière prévu pour chaque type d'intervention.

L'aide financière ne sera pas revue à la hausse, advenant un dépassement de coût, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

ARTICLE 10. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée lorsque toutes les conditions suivantes auront été respectées :

- La réception et l'acceptation par le fonctionnaire désigné, des pièces justificatives, telles que factures, preuves de paiement, photographies des travaux réalisés;
- La visite des lieux, le cas échéant, pour attester de la conformité des travaux réalisés ou tout autre document demandé par la Ville.

Les demandes de subvention seront traitées selon l'ordre de réception d'un dossier complet au Service de l'urbanisme. Le conseil autorise d'affecter de l'excédent de fonctionnement non affecté au montant de 150 000 \$ pour le

versement de cette aide financière. Ce programme sera en vigueur jusqu'à l'épuisement des fonds affectés.

ARTICLE 11. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce ^e jour de 2025.

Gaétan Pageau
Maire

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation	25 mars 2025
Adoption du règlement	
Avis de promulgation	

Gaétan Pageau
Maire

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du , le conseil municipal a adopté le *Règlement n°* .

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le .

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

ANNEXE 1

Immeubles admissibles au Programme d'aide financière – Volet 2

	Adresse		Valeur patrimoniale
1	1454	Rue Saint-Jacques	moyenne
2	1510	Rue Notre-Dame	moyenne
3	1560	Rue Notre-Dame	moyenne
4	1554	Rue Notre-Dame	moyenne
5	1432	Rue Saint-Jacques	moyenne
6	1483	Rue Saint-Jacques	moyenne
7	1413	Rue Saint-Jacques	moyenne
8	1406	Rue Saint-Jacques	moyenne
9	1455	Rue Saint-Jacques	moyenne
10	1447	Rue Saint-Jacques	moyenne
11	1386	Rue Saint-Charles	moyenne
12	1385	Rue Saint-Charles	moyenne
13	1671	Rue Saint-Honoré	moyenne
14	1360	Rue Saint-Pierre	moyenne
15	1658	Rue des Érables	moyenne
16	1663	Rue des Érables	moyenne
17	1352	Rue Saint-Joseph	moyenne
18	1659	Rue des Érables	moyenne
19	1388	Rue Saint-Jacques	moyenne
20	1334	Rue Saint-Jacques	moyenne
21	1494	Rue Saint-Jacques	moyenne
22	1542	Rue Notre-Dame	moyenne
23	1569	Rue Notre-Dame	moyenne
24	1604	Rue Notre-Dame	moyenne
25	1419	Rue Saint-Jacques	moyenne
26	1500	Rue Notre-Dame	moyenne
27	1530	Rue Notre-Dame	moyenne
28	1466	Rue Saint-Jacques	moyenne
29	1398	Rue Saint-Jacques	moyenne
30	1518	Rue Notre-Dame	moyenne
31	1474	Rue Saint-Jacques	moyenne
32	1395	Rue Saint-Jacques	moyenne

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 398-2025

RÈGLEMENT N° 398-2025 RELATIF À LA LUTTE
CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE ET
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE POUR L'ABATTAGE

BUT DU RÈGLEMENT :

Dans le cadre des efforts visant à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne, la Ville met en place des mesures visant à contrer les foyers d'infestation sur le territoire, tout en minimisant les impacts sur la canopée urbaine. La Ville met également en place un programme de soutien à l'abattage des frênes.

CONSIDÉRANT les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT que le a été adopté le ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE

ARTICLE 1. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application du présent règlement relève de tous les employés du Service de l'urbanisme.

ARTICLE 2. PLANTATION INTERDITE

Il est interdit de planter un frêne (*Fraxinus*) sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 3. OBLIGATION D'ABATTAGE

Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve un frêne mort ou dont 30 % et plus des branches présentent des signes de dépérissement doit procéder ou faire procéder à son abattage.

L'abattage inclut l'essouchage, soit l'enlèvement de la partie du tronc qui est au-dessus du niveau du sol adjacent à l'arbre abattu.

ARTICLE 4. DÉCLARATION D'ABATTAGE

Le propriétaire qui procède à l'abattage d'un frêne doit le déclarer à l'autorité compétente, avant son abattage, à l'aide et de la façon prévue au formulaire fourni par la Ville.

ARTICLE 5. REMPLACEMENT D'UN FRÊNE ABATTU

À la suite de l'abattage d'un frêne, le propriétaire du terrain doit le remplacer, dans un délai maximal de 12 mois suivant l'abattage, par un nouvel arbre d'une espèce différente et conforme à la réglementation en vigueur.

L'arbre planté en remplacement du frêne doit, au moment de la plantation, présenter un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau moyen du sol adjacent au tronc (Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP)) et une hauteur minimale de 1,5 m.

CHAPITRE 2 **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ABATTAGE DE FRÊNES**

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Est admissible à l'aide financière :

- 1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel s'exerce un usage exclusivement résidentiel dont le bâtiment principal comporte au plus trois logements ou, dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divisée, au plus trois parties privatives utilisées à des fins d'habitation.

ARTICLE 7. INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Pour être admissibles à l'aide financière, les travaux d'abattage doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Ils sont effectués par une entreprise de services arboricoles;
et
- 2) Le tronc de chaque frêne abattu présente un DHP minimum de 20 cm ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des DHP des troncs de chaque frêne abattu est d'au moins 20 centimètres.

ARTICLE 8. INSPECTION PRÉALABLE

Une inspection préalable est effectuée par un représentant du Service de l'urbanisme afin de vérifier l'admissibilité à l'aide financière de l'arbre à abattre.

Le demandeur doit clairement identifier l'arbre à abattre avec un ruban ou une corde avant cette inspection.

Une fois l'inspection préalable effectuée, la Ville transmet au demandeur une confirmation d'admissibilité à l'aide financière.

ARTICLE 9. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Afin d'être analysée, la demande d'aide financière doit être transmise par le demandeur au Service de l'urbanisme sur le formulaire fourni à cet effet et être accompagnée de tous les renseignements et documents exigés, soit :

- 1) La déclaration d'abattage dûment complétée;
- 2) La date à laquelle les travaux d'abattage ont été effectués;
- 3) Le nombre de frênes abattus;
- 4) Le DHP de chaque frêne abattu ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des diamètres (DHP) des troncs de chaque frêne abattu;
- 5) Le coût des travaux d'abattage;
- 6) Une copie de la facture des travaux d'abattage ainsi que la preuve de paiement.

ARTICLE 10. CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide financière est égal au moindre des montants suivants :

- 1) 300 \$ par frêne abattu;
- ou
- 2) Le coût des travaux d'abattage.

Le montant total de toute aide financière accordée ne peut excéder 1000 \$ par terrain.

ARTICLE 11. APPROBATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le Service de l'urbanisme approuve la demande d'aide financière lorsque son étude permet d'établir que les conditions de ce règlement sont remplies.

Une seule demande d'aide financière peut être approuvée par terrain.

Un demandeur qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa demande de subvention ou qui ne remplit pas l'une des conditions, perd le bénéfice du droit à l'aide financière et doit, le cas échéant, rembourser à la Ville la totalité de celle-ci.

ARTICLE 12. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

La demande d'aide financière doit être reçue au plus tard 3 mois suivant la date des travaux d'abattage.

L'aide financière est versée sous forme de chèque libellé au nom du demandeur et est attribuée par ordre de réception des demandes.

La durée de ce programme de subvention est du 1^{er} mai 2025 au 31 avril 2026.

Aucune demande d'aide financière ne peut être acceptée lorsque les fonds destinés à cette fin sont épuisés.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13. POUVOIRS D'APPLICATION

L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain, pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne.

ARTICLE 14. L'autorité compétente, au moyen d'un avis, peut ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer au présent règlement en lui indiquant, d'abattre un frêne mort ou dont 30 % et plus des branches présentent des signes de dépérissement.

En cas de défaut par le propriétaire de se conformer, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 15. INFRACTIONS ET PEINES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 800 \$ à 1 500 \$;
- c) En cas de récidive, l'amende imposée ne peut être supérieure à 2 000 \$ pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement à tout recours prévu par ce règlement, tout recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce ^e jour de 2025.

Gaétan Pageau Maire	Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque Greffière
--	--

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation
Adoption du règlement
Avis de promulgation

Gaétan Pageau Maire	Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque Greffière
--	--

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L’Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du , le conseil municipal a adopté le *Règlement n°* .

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l’hôtel de ville de L’Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L’Ancienne-Lorette le .

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

PROJET

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DÉPENSES PAYÉES EN MARS 2025

ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

Rémunération et remises			586 503.68 \$
Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)	C 51378	2 952.56 \$	
Syndicat des employés municipaux Ville de L'Ancienne-Lorette	C 51379	650.10 \$	
Beneva inc.	A 56349	22 611.40 \$	
Beneva inc.	A 56460	70.44 \$	
Retraite Québec	D Direct	3 822.92 \$	
IA Groupe financier inc.	D Direct	58 938.20 \$	
Fonds de Solidarité FTQ	D Direct	640.00 \$	89 685.62 \$
Total de la rémunération et des remises			676 189.30 \$
Biens et services			
Genois Caroline	C 51221	1 250.00 \$	
Gonzalez Piedad	C 51222	700.00 \$	
L2 Pickleball Inc.	C 51223	4 236.83 \$	
Lecours Steffy	C 51224	225.00 \$	
Paradis Marie-Claude	C 51225	431.16 \$	
Roberge Linda	C 51226	250.00 \$	
Falardeau André	C 51254	1 200.00 \$	
Nuncio Adriana	C 51255	700.00 \$	
Riopel-Céré William	C 51256	562.50 \$	
Services FTP	C 51257	3 986.25 \$	
Simard Lorraine	C 51258	500.00 \$	
Mc Clish Jean-François	C 51280	525.00 \$	
Ville de Québec - Quote-part à l'agglomération	C 51301	5 080 777.00 \$	
St-Cyr Johanne	C 51320	1 050.00 \$	
9145-2466 Québec inc. (T.G.B. inc.)	C 51387	16 369.57 \$	
Drain Québec	C 51390	9 830.38 \$	
Petite caisse Hôtel de ville	C 51392	271.75 \$	
Transport Christian Cormier	C 51394	9 695.90 \$	
Petite caisse Hôtel de ville	C 51395	1 519.15 \$	
Portes Gignac	C 51396	158.56 \$	
Fournier Maude	C 51397	400.00 \$	
2 Rives environnement	C 51398	1 661.56 \$	
Acklands-Grainger inc.	C 51399	30.49 \$	
Ambulance Saint-Jean	C 51400	313.50 \$	
Aqua Zach Inc.	C 51402	2 307.77 \$	
Association des Bibliothèques Publiques	C 51403	90.00 \$	
Association Québécoise du loisir public	C 51404	919.80 \$	
Barbe Rodrigue Homero Saturnin	C 51406	200.00 \$	
Bétonel / Dulux	C 51407	124.15 \$	
Boîte à science	C 51408	340.00 \$	
Brandt tractor ltd	C 51409	203.13 \$	
Bridgestone Canada inc.	C 51410	725.72 \$	
Brodi Specialty Products ltd	C 51411	467.44 \$	
Chevaliers de Colomb Conseil 4246	C 51412	120.00 \$	
Club Lions Québec L'Ancienne-Lorette	C 51414	242.00 \$	
CPTECH DIVISION	C 51415	2 644.43 \$	
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.	C 51416	71 298.12 \$	
Dialogue Health Technologies inc.	C 51417	465.42 \$	
Drain Québec	C 51418	1 310.72 \$	
EMCO Québec Crédit	C 51419	208.99 \$	
Express Mag institutions	C 51421	714.90 \$	
Filtration L.A.B.	C 51422	2 547.07 \$	
Ganka inc.	C 51423	989.24 \$	
Groupe ETR inc.	C 51424	3 717.33 \$	
Hôtel Must Jaro	C 51425	799.08 \$	
Iris Lindsay	C 51426	500.00 \$	
L'Express Hydraulique Inc.	C 51428	10 577.70 \$	
Le Gallais Carolyne	C 51429	776.08 \$	
LE KIOSQUE LA CORNE D'ABONDANCE INC.	C 51430	597.57 \$	
Leblanc Josée	C 51431	1 050.00 \$	
Linde Canada inc.	C 51433	598.09 \$	
Lumen - Division de Sonepar Canada inc.	C 51434	39.84 \$	
Manugypse inc.	C 51435	61.32 \$	
Marché L'Ancienne-Lorette inc.	C 51436	346.54 \$	

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DÉPENSES PAYÉES EN MARS 2025

MARTEL STEVE	C 51437	707.10 \$
Messer Canada inc., 15687	C 51438	654.49 \$
Mitchell1	C 51440	5 021.89 \$
Nox Énergie Inc.	C 51441	2 404.39 \$
Oasis Mobile inc.	C 51442	170.74 \$
P. Aubut (Côté Fleury inc.)	C 51443	16.96 \$
Paré, Ouellet Bigaouette & associés	C 51444	641.83 \$
Promotion 2nd Skin inc.	C 51445	97.67 \$
Purolator inc.	C 51446	108.31 \$
Roberge Linda	C 51447	340.00 \$
Sablière A.D. Roy inc.	C 51449	114.98 \$
Services de Café Van Houtte inc.	C 51450	1 080.97 \$
Société des Attractions Touristiques du Québec	C 51451	643.86 \$
SPA de Québec	C 51452	6 181.37 \$
Spécialités d'outillage D.R. enr.	C 51453	277.67 \$
Sureté SSPQ inc.	C 51454	3 693.96 \$
Uline Canada Corporation	C 51455	1 230.77 \$
Wolseley Canada inc.	C 51456	14 165.83 \$
Xerox Canada Ltée	C 51457	695.03 \$
Mory inc.	C 51458	7 788.47 \$
Ambulance Saint-Jean	C 51459	100.00 \$
Aqua Zach Inc.	C 51460	881.69 \$
Brandt tractor ltd	C 51462	1 881.88 \$
Bridgestone Canada inc.	C 51463	250.24 \$
Chevaliers de Colomb Conseil 4246	C 51464	1 044.00 \$
Cinéma Le Clap Loretteville inc.	C 51465	507.01 \$
Conférence Saint-Vincent de Paul de L'Ancestrale-Lorette	C 51466	1 066.39 \$
CPS Sérigraphie inc.	C 51468	909.15 \$
Culture Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	C 51469	475.00 \$
Dion Sports St-Raymond	C 51470	457.53 \$
DM Valve et Contrôles inc.	C 51471	803.12 \$
Eurofins Environex inc.	C 51472	455.88 \$
Filtration L.A.B.	C 51473	170.39 \$
Groupe E.S.T. inc.	C 51475	13 195.08 \$
Groupe ETR inc.	C 51476	476.00 \$
Groupe Pro Accès	C 51477	206.96 \$
Groupe Sani-Tech inc.	C 51478	779.99 \$
Larouche remorquage inc.	C 51479	191.19 \$
Location Prince inc.	C 51480	1 322.21 \$
Marché L'Ancestrale-Lorette.	C 51481	23.26 \$
Marie-Christine Côté	C 51482	349.41 \$
Messer Canada inc., 15687	C 51483	204.47 \$
Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l.	C 51484	3 621.66 \$
Mortier en trémie ABL inc.	C 51485	2 032.05 \$
P. Aubut (Côté Fleury inc.)	C 51486	441.67 \$
Pitney Bowes Canada	C 51488	971.54 \$
Quillorama Duplessis inc.	C 51489	712.28 \$
Récréofun inc.	C 51490	1 092.78 \$
Sureté SSPQ inc.	C 51492	8 043.28 \$
Transport Bruno Beaumont (Ste-Foy) inc.	C 51493	10 158.04 \$
WSP Canada inc.	C 51494	8 163.23 \$
Xerox Canada Ltée	C 51495	514.85 \$
Kingston Claire	A 55941	350.00 \$
Lemieux Josée	A 55942	225.00 \$
9069-9687 Québec inc. (Santé Tonix)	A 55990	10 684.05 \$
Godoy Sabrina	A 55998	625.00 \$
Groupe St-Pierre inc.	A 56261	2 805.39 \$
J.C. Drolet inc.	A 56262	10 655.32 \$
Mini Excavation C.N. enr.	A 56263	20 229.88 \$
Pièce d'Auto Alain Côté inc.	A 56264	878.79 \$
Réal Huot inc.	A 56265	2 238.35 \$
Régulvar inc.	A 56266	459.90 \$
Services Matrec inc.	A 56267	5 673.07 \$
Association des travaux publics du Québec	A 56270	574.88 \$
Ortec Environnement Services inc.	A 56274	10 245.05 \$
Sani-Terre environnement inc.	A 56276	4 656.64 \$

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DÉPENSES PAYÉES EN MARS 2025

Turcotte Alain	A 56280	5 251.66 \$
9268146 Canada inc.	A 56341	536.54 \$
ACMQ	A 56342	97.73 \$
Adréaline Sport inc.	A 56343	183.95 \$
Association des bibliothèques publiques du Québec	A 56344	821.30 \$
Association des Professionnels à l'Outillage Municipal	A 56345	220.00 \$
Atelier de reliure G	A 56346	911.17 \$
Atlantis Pompe Ste-Foy inc.	A 56347	3 359.23 \$
AURAY LEADERSHIP INC.	A 56348	15 096.50 \$
Canac	A 56350	205.53 \$
Carrière Union Ltée	A 56351	3 801.98 \$
Carrières Québec inc.	A 56352	428.24 \$
Centre d'appel STP inc.	A 56353	199.21 \$
Centre de services scolaire des Découvreurs	A 56354	300.00 \$
Citron Hygiène LP	A 56355	628.85 \$
COMBEQ	A 56356	436.91 \$
Complexe sportif multidisciplinaire L'Ancienne-Lorette inc.	A 56357	145 674.43 \$
Conception Interl inc.	A 56358	937.06 \$
Construction & Pavage Portneuf inc	A 56359	3 144.61 \$
Elecal inc.	A 56360	1 457.65 \$
Entretien 4M inc.	A 56361	23 777.42 \$
Équipement industriel Polar inc.	A 56362	99.62 \$
Formation 3P inc.	A 56363	74.73 \$
Fotorebel	A 56364	287.44 \$
FQM Assurances inc.	A 56365	781.53 \$
Girouard entrepreneur électricien inc.	A 56366	1 758.46 \$
Graphica Impression inc.	A 56367	129.00 \$
Groupe Perspective (Québec) inc.	A 56368	1 564.76 \$
J.A.Larue inc.	A 56369	583.73 \$
J.C. Drolet inc.	A 56370	18 999.62 \$
L'Union des Municipalités du Québec	A 56371	1 184.24 \$
La Capitale en Fête inc.	A 56372	1 529.17 \$
Laboratoire Hygienex inc.	A 56373	610.64 \$
Le Groupe Lam-é St-Pierre inc.	A 56376	574.88 \$
Le Groupe Sports-Inter Plus inc.	A 56377	2 185.56 \$
Les Contrôles A.C. inc.	A 56378	741.59 \$
Les Entreprises Mario Larochelle inc.	A 56379	508.04 \$
Les Huiles Desroches inc.	A 56380	67 362.83 \$
Les Produits sanitaires Lépine inc.	A 56381	93.79 \$
Les services en bâtiments Ebax inc.	A 56382	2 666.50 \$
Librairie La Liberté inc.	A 56383	1 982.82 \$
Librairie Pantoute inc.	A 56384	2 351.29 \$
Librairie Renaud-Bray inc.	A 56385	2 324.44 \$
Location Sauvageau inc.	A 56387	124.17 \$
Maheu & Maheu inc.	A 56388	365.94 \$
ML entretien multiservices	A 56389	33 913.02 \$
Mont Bel-Air Eau de Source inc.	A 56390	16.50 \$
Novexco inc.	A 56391	79.88 \$
P.R. Distribution inc.	A 56392	627.41 \$
Pièces de bornes-fontaines J.S.R. Enr.	A 56393	402.87 \$
Pneus Belisle Québec inc.	A 56395	63.24 \$
Posimage inc.	A 56396	603.62 \$
Québec Linge Co.	A 56397	771.02 \$
Richard & Cie inc.	A 56398	3 759.04 \$
Robitaille Équipement Inc.	A 56399	2 299.50 \$
Ruiz Vilma	A 56400	322.00 \$
Sani-Fontaines inc.	A 56401	5 039.29 \$
Sani-Terre environnement inc.	A 56402	9 015.46 \$
Sel Frigon inc.	A 56403	23 527.37 \$
Sel Warwick inc.	A 56404	2 423.92 \$
Service National des Sauveteurs inc..	A 56405	1 257.09 \$
Services A.P.Guay inc.	A 56406	244.46 \$
Solotech inc.	A 56407	2 140.83 \$
Solutions d'affaires Toshiba Tec Canada inc.	A 56408	28.74 \$
Tetra Tech QI inc.	A 56410	11 431.39 \$
Thermo-énergie (9111-0767 Québec inc.)	A 56411	11 207.19 \$

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DÉPENSES PAYÉES EN MARS 2025

Uni-Draulik inc.	A	56412	112.26	\$
Villéco inc.	A	56413	4 528.47	\$
Vitrierie Global inc.	A	56414	352.90	\$
Viva Design inc.	A	56415	482.90	\$
Ortec Environnement Services inc.	A	56418	10 245.05	\$
Adrénaline Sport inc.	A	56456	79.30	\$
Ascenseurs Cloutier Ltée	A	56457	324.17	\$
Association des Professionnels à l'Outillage Municipal	A	56458	110.00	\$
Autobus Inter-Rives inc.	A	56459	2 382.30	\$
Béton sur mesure inc.	A	56461	486.34	\$
Camions GloboCam Québec et Lévis inc.	A	56462	1 124.58	\$
Canac	A	56463	659.74	\$
Carrière Union Ltée	A	56464	1 539.54	\$
Carrières Québec inc.	A	56465	3 077.15	\$
Citron Hygiène LP	A	56466	525.88	\$
Desjardins Ford Ste-Foy	A	56467	18 267.28	\$
Elecal inc.	A	56468	1 338.71	\$
Équipements Plannord Ltée	A	56469	1 590.69	\$
Excavation Michel Poulin inc.	A	56470	1 465.93	\$
Formation Prévention Secours inc.	A	56471	909.93	\$
Gigi Wenger	A	56472	250.00	\$
Groupe Perspective (Québec) inc.	A	56473	427.58	\$
Groupe St-Pierre inc.	A	56474	9 841.86	\$
J.A.Larue inc.	A	56475	10 823.52	\$
L'Hérault Manon	A	56476	290.00	\$
Laithicia Adam	A	56477	321.93	\$
Le Groupe Sports-Inter Plus inc.	A	56478	273.41	\$
Les Emballages L. Boucher inc.	A	56479	259.23	\$
Les Entreprises Kar-Bat inc.	A	56480	1 187.98	\$
Les Produits sanitaires Lépine inc.	A	56481	151.49	\$
Macpek inc.	A	56482	3 137.69	\$
Mini Excavation C.N. enr.	A	56483	3 909.16	\$
P.R. Distribution inc.	A	56484	559.27	\$
Pièce d'Auto Alain Côté inc.	A	56485	689.57	\$
Québec Linge Co.	A	56486	1 364.60	\$
Service National des Sauveteurs inc..	A	56487	1 598.00	\$
Services A.P.Guay inc.	A	56488	263.42	\$
Solotech inc.	A	56489	2 140.83	\$
Solutions d'affaires Toshiba Tec Canada inc.	A	56490	187.41	\$
Pitneyworks	D	Direct	2 000.00	\$
Bell Canada	D	Direct	330.31	\$
Bell Mobilité inc.	D	Direct	20.76	\$
Énergir s.e.c.	D	Direct	15 489.55	\$
Hydro-Québec	D	Direct	55 493.49	\$
Société de l'assurance automobile du Québec	D	Direct	649.29	\$
Telus	D	Direct	848.88	\$
Vidéotron Ltée	D	Direct	821.98	\$
Visa Desjardins	D	Direct	16 557.14	\$
Ville de Québec - distribution matériel résidus alimentaires	D	Direct	36 623.98	\$
Frais de banque	D	Direct	1 622.40	\$
Total Biens et services			6 062 733.34	\$
Remboursements de frais				
Service des Loisirs	C	Divers	78.36	\$
Service de Trésorerie	C	Divers	1 232.50	\$
Service de l'Urbanisme	C	Divers	143.72	\$
Service des Travaux publics	C	Divers	2 048.93	\$
Total Remboursement de frais			3 503.51	\$
Total des activités de fonctionnement			6 742 426.15	\$
Service de dette - Frais de financement				
Service de dépôt et de compensation CDS Inc	D	Direct	166 123.00	\$
Total Service de dette - Frais de financement			166 123.00	\$

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

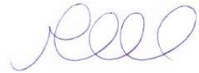
DÉPENSES PAYÉES EN MARS 2025

REMBOURSEMENTS			
Taxes municipales	C Chèque	144.60 \$	
Activités des Loisirs	C Chèque	105.00 \$	
Total des remboursements			249.60 \$
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT			
IMMOBILISATIONS			
2018-10 Réfection bâtiment communautaire - Programme PRACIM			
Pluritec Itée	A 56275	4 713.98 \$	
Drolet Construction	A 56279	538 383.58 \$	
Larochelle et Desmeules, Architectes (2012) inc.	A 56375	4 501.27 \$	
2022-29 Réfection rues Armoiries, Ritournelle, Amitié et Noël-Beaupré			
Tetra Tech QI inc.	A 56410	1 528.59 \$	
2023-03 Réfection rue St-Victor - Programme TECQ			
Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée.	A 56374	367.92 \$	
2023-09 Affichage parc de la Rivière			
Enseignes ESM	C 51420	45 128.86 \$	
2023-27 Réfection rue Damiron (Ritournelle à Créneau) - Programme TECQ			
Maxi-Paysage inc.	A 56273	632 637.78 \$	
Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée.	A 56374	15 257.18 \$	
Tetra Tech QI inc.	A 56410	10 182.30 \$	
2023-28 Réfection rues d'Amitié et de la Verdure - Programme PRIMEAU			
Tetra Tech QI inc.	A 56277	8 623.13 \$	
2024-03 Réfection rue Jandomien - Programme PRIMEAU			
Tetra Tech QI inc.	A 56410	3 449.26 \$	
2024-05 Remplacement éclairage rues Douves et Armoiries			
Maxi-Paysage inc.	A 56273	21 285.70 \$	
2024-06 Aménagement des locaux - Chevaliers de Colomb			
Auvents W. Lecours inc.	C 51405	16 746.11 \$	
Cimota inc.	C 51413	1 063.52 \$	
Location Orléans inc.	A 56386	258.69 \$	
Pluritec Itée	A 56394	2 091.08 \$	
2024-14 Réfection rues Choquette, Chantelle, Bosquet et Cèdre - Programme PRIMEAU			
Avizo Experts-Conseils inc.	A 56271	14 544.34 \$	
2024-17 Réfection rue Damiron (Créneau à VDQ)			
Pluritec Itée	A 56394	8 048.25 \$	
2024-29 Aménagement salle repas et conférence travaux publics			
EMBLM	A 56272	17 046.31 \$	
2024-36 Vision parc de la rivière - secteur aquagym			
Tetra Tech QI inc.	A 56410	35 808.96 \$	
2025-01 Parc de la Rivière - Éclairage et mobilier			
Tessier Récréo-Parc inc.	A 56409	1 945.38 \$	
2025-05 CAN-AM VTT - OUTL MAX XT 850 - 2024			
Adrénaline Sport inc.	A 56456	24 949.58 \$	
Total des activités d'investissement			1 408 561.77 \$
Total des dépenses payées en mars 2025			8 317 360.52 \$

Le conseil a adopté le règlement suivant en matière de contrôle et de suivi budgétaire (Art. 477 L.C.V.) :

- 381-2023 : Règlement en matière de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires

A : virement bancaire avec ACCÉO TRANSPHÈRE
C : chèque
D : virement bancaire avec Desjardins



Anick Marceau, CPA Auditrice, OMA
Trésorière

Date : 25 avril 2025